traitent des Jugemens de Dieu, & faire choix de ceux qui les porteront dans une entiere confiance en sa bonté.

LIVRE QUATRIE'ME

Auquel je donne les avis necessaires aux personnes devotes & Religieuses, en ce qui regarde les Confesseurs & Directeurs; & leur enseigne les conditions & circonstances, qui doivent accompagner la bonne Confession.

La quatriême chose requise de la part du penitent en l'usage du Sacrement de penitence; c'est la Confession actuelle de ses pechés, mais avant que je traite des conditions qui doivent être observées en cette confession actuelle, & de ce qu'il faut faire étant devant le Confesseur, & de la methode qu'il faut tenir pour bien s'accuser, je donneray les avis necessaires touchant les Confesseurs & Directeurs.

Des Confesseurs & Directeurs.

INSTRUCTION I.

Du bon choix qu'on doit faire d'un Confesseur & Directeur, & quelques abus qui s'y commettent.

ARTICLE I.

IE fais distinction des Confesseurs d'avec les Directeurs, non seulement à cause que leurs Offices sont independans l'un de l'autre, & se peuvent exercer separément (car l'Office de Confesseur est de sçavoir discer-

ner l'espece & la gravité des pechés, pour les absoudre,& l'Office du Directeur est de donner à l'ame des instructions de la vertu, & la conduire dans la perfection.) Mais aussi leurs fins sont fort differentes; car la fin du Confesseur consiste proprement à délivrer les ames penitentes de leurs pechés, & celle du Directeur est de conduire l'ame devote dans le chemin de perfection : d'où l'on peut inferer, qu'un Prêtre seculier, ou un Religïeux, peut être excellent Directeur des Ames, quoy qu'il ne soit pas tant exercé dans les Confessions; & au contraire un Confesseur peut avoir une longue pratique de la Confession, sans sçavoir s'acquiter dignement de la direction. Cette direction presupposée.

Je dis que c'est une Regle trop generale de ne dire, qu'il ne faut pas avoir d'autre Directeur que son Confesseur; car souvent le Confesseur, qui aura quelque science pour pouvoir s'acquiter de sa charge, ne sçaura pas conduire une ame dans la pratique des vertus, ny dans les exercices de devotion & d'Oraison: c'est pourquoy quand on ne peut pas trouver commodément un Confesseur, qui ait toutes les qualités necessaires pour la direction,on se peut servir de quelque homme experimenté qui soit plus propre à cét office. Que si on en peut trouver un qui soit capable de l'un & de l'autre, je croy que c'est le meilleur de le prendre & pour Confesseur & pour Directeur tout ensemble; tant à cause que le Confesseur, qui est capable de la direction, peut donner ses avis & resolutions avec plus d'assurance, ayant connoissance de la conscience de la personne, que s'il ne l'avoit pas, qu'à cause que venant à sçavoir que cette personne aura fait choix d'un autre pour sa conduite, il sera plus retenu à donner les avis qu'il jugera necessaires. Joint que ceux qui prennent un autre Directeur que le confesseur, quand il est capable de la direction, témoig-

nent aſſez qu'ils ne font pas tant d'état de lui,& qu'ils n'ont pas grande confiance en lui ; d'où s enſuit ordinairement qu'ils ne font pas tant d'eſtime de ſes avis, & qu'ils ne lui ouvrent pas leur conſcience ſi clairement en Confeſſion, ce qui n'eſt pas un petit mal.

Neanmoins ſi une perſonne devote, qui auroit fait choix d'un Confeſſeur capable de la direction,ne pouvoit avoir accez avec ſon Confeſſeur,pour lui demander les avis neceſſaires pour ſe conduire dans l'Oraiſon Mentale, & dans la pratique des vertus, à cauſe qu'il y en a un trop grand nombre qui lui parlent, ou qu'il ne peut lui donner ſon tems, pour être occupé en des affaires plus ſerieuſes ; elle fera bien de prendre quelqu'autre qui ſoit capable de la direction, qui lui puiſſe ſervir de guide dans la devotion, & ſe ſervir de ce Confeſſeur pour les choſes de ſa conſcience. Pareillement ſi la capacité du Confeſſeur dont elle auroit fait choix étoit fort mediocre en la direction, & qu'il y eût eſperance d'un plus grand profit, ſi elle ſe mettoit ſous la conduite d'un homme fort vertueux & experimenté,en tout ce qui peut donner de la difficulté en l'Oraiſon,& autres pratiques de devotion, elle s'en pourroit ſervir pour la direction,& de l'autre pour la Confeſſion.

Il faut donc avoir diverſes vûës pour faire un bon choix, & d'un Directeur, & d'un Confeſſeur. On doit faire choix pour Directeur de celui qu'on croit avoir au moins une ſcience mediocre, & qu'on juge être plus experimenté aux pratiques de devotion ; qui puiſſe découvrir les tromperies qui arrivent en l'Oraiſon ; qui ſçache diſtinguer les bons mouvemens du S. Eſprit d'avec ceux de la nature,& du Diable ; qui ſçache délivrer l'ame des embuches que l'ennemy lui peut livrer au chemin de perfection ; en un mot, qui puiſſe la reſoudre en toutes les difficultez qui lui peuvent arriver aux pratiques des vertus, & de devotion.

Mais pour Confesseur elle doit faire choix d'un homme qui soit estimé docte, de bonne vie,& experimenté en la pratique de la Confession.

Je sçay bien que quelques-uns, n'approuvant pas cette diversité de Confesseur & Directeur, me diront, que les esprits s'embroüillent dans la diversité des avis de l'un & de l'autre; mais je répons, qu'on ne peut pas tirer cette conclusion generale, de ce que quelques foibles esprits s'embroüillent en effet dans cette diversité; puisque la plûpart de ceux qui choisissent pour ces raisons un autre Directeur que le Confesseur, en reçoivent un grand soulagement, & s'éclaircissent souvent par le discours de celuy-là, de ce que celui-cy leur aura laissé dans l'obscurité. Joint qu'une bonne ame sçait bien faire son profit de plusieurs avis qui lui seront donnés, & qu'un Directeur, s'il est capable de la direction, empêchera plûtôt ce mal, qu'il ne le causera.

Au reste, quand elle voudra faire choix de l'un & de l'autre, soit conjointement, soit separément, qu'elle demande toûjours la grace à nôtre Seigneur, de choisir celui qui sera le meilleur pour son avancement spirituel. Qu'elle prenne garde neanmoins de son côté, autant que sa capacité le lui pourra permettre, de faire choix d'un homme rempli de charité,de science, de prudence & d'experience; d'un homme, dis-je, vrayement craignant Dieu, qui la porte dans la mortification de ses passions; d'un homme qui ne la flate pas dans ses imperfections, mais qui lui dise franchement ses manquemens; d'un homme qui ne se plaise pas à l'entretenir de discours superflus, ny qui se montre trop curieux de sçavoir les peines d'esprit qu'elle a touchant la garde de la chasteté, ny trop porté à en parler sans necessité, étant plus à propos que celle qui a quelque difficulté touchant ces choses, les propose d'elle-même, que non pas de l'en

enquêter. Il est bien vray que le Confesseur ou Directeur, reconnoissant que celle qui lui communique, est trop retenuë à declarer ces choses par une honte naturelle, & qu'il y a danger qu'elle n'ait commis quelque peché mortel, ou que la tentation ne la fasse tomber, doit prudemment l'en interroger. Pour cette cause on ne se doit pas étonner, ny encore moins scandaliser, quand le Directeur, & sur tout le Confesseur, fait prudemment les interrogations touchant ces pechés; car n'y ayant point de combat plus perilleux que celui de la chair, ny qui demande tant d'adresse pour vaincre; sa charge l'oblige à faire les interrogations necessaires, quand il y a quelque conjecture, que celle qui lui communique ou se confesse à lui, est attaquée de ce vice, ou qu'elle est trop retenuë à declarer les manquemens qu'elle y peut avoir commis. Elle doit aussi tenir pour suspects ces Confesseurs & Directeurs, qui recherchent si fort la conduite de sa conscience, & qui témoignent trop de la jalousie quand ils reconnoissent qu'elle parle à d'autres, à plus forte raison s'ils lui défendent de se confesser ou conferer avec aucun autre; bien pire, quand ils se servent de détractions, mépris & autres moyens illicites, pour empêcher qu'elle ne communique en effet avec quelque autre; car tous ces procedés donnent un juste soupçon que leur intention n'est pas si pure: j'excepte neanmoins le cas, auquel un prudent Confesseur ou Directeur connoîtroit qu'une personne auroit une inclination de retourner à un certain Confesseur ou Directeur défectueux ou dangereux; car il pourroit lui representer le danger où elle se mettroit, & s'il étoit necessaire, lui en dire quelque defaut. Pareillement qu'elle tienne pour suspects ceux qui lui imposent si fort le silence, & qui lui commandent étroitement de tenir secret les avis & resolutions qu'ils lui donnent, car s'ils y procedent selon Dieu,

pourquoy craindront-ils si fort qu'on en ait la connoissance : je sçay bien qu'il y a certains avis & resolutions qu'on doit tenir secrets pour son utilité particuliére ou celle du prochain, mais de recommander si ordinairement le secret, & avec tant d'instance, cela donne juste sujet de soupçonner quelque chose mauvaise. Enfin qu'elle tienne pour suspects ceux qui tirannisent si fort sa conscience, lui faisant rendre compte avec importunité de la moindre petite pensée, & lui défendant de faire aucune chose, même des affaires du ménage, & autres choses qui ne regardent pas proprement sa conscience, sans leur avis ; car à quoy bon de reduire ainsi une ame à la gehenne ? c'est sans doute rendre les communications de conscience onereuses & insuportables.

D'où l'on peut inferer quelques abus qui se commettent assez ordinairement dans le choix d'un Confesseur ou Directeur. Car premiérement il y en a quelques-unes qui ne regardent qu'à leur inclination ; de sorte que si elles en peuvent trouver un qui soit selon leur goût, elles l'estimeront capable, quand bien ce seroit un homme sans science & experience. Et même il s'en trouve de si aveuglées en ce choix, qu'elles communiqueront plûtôt les secrets de leur consciences à un Prêtre, ou Religieux qu'elles sçauront être ignorant, sous pretexte qu'il aura quelque devotion en ses discours, qu'à un homme sçavant & experimenté, comme si ces gens-là leur pouvoient donner des resolutions, sur lesquelles elles puissent assurer leur conscience. Et ne leur importe qu'ils leur donnent leurs resolutions hardiment, comme si c'estoient des gens doctes & sçavans, car cela ne les met pas en seureté ; & comme ils offensent grandement par temerité, en s'attribuant un Office duquel les plus doctes & experimentés ont assez de peine de s'acquiter ; aussi elles offensent par

imprudence, en ce qu'elles se mettent sous leur conduite, quoy que la raison leur enseigne qu'ils sont incapables de les conduire avec asseurance : outre que faisant ce choix par un motif purement naturel par l'inclination qu'elles y ressentent, il y a danger qu'il ne s'y glisse bien-tôt quelque affection dereglée. On ne doit donc pas suivre si fort son inclination en ce choix, qu'on ne prenne garde aux conditions principales, c'est à dire la science & l'experience, sans lesquelles la bonne vie, & l'inclination, ou confiance qu'on leur pourroit avoir, sont insuffisantes pour conduire les ames avec assûrance.

2. Il y en a qui sont si fort exactes au choix d'un Confesseur ou Directeur, qu'elles demeureront des années entiéres sans conduite, pour n'en pas rencontrer un qui soit en toutes choses selon leur jugement, comme si la capacité d'un Confesseur ou Directeur dependoit du jugement d'une fille. Elles ne doivent donc pas se persuader de pouvoir faire si asseurement un bon choix d'elles-mêmes, mais aprés avoir recommandé cette affaire à Dieu, se determiner sans tant marchander à quelqu'un, qui sera estimé docte, prudent, devot, & experimenté, car c'est une tromperie manifeste à une Religieuse ou fille devote, de demeurer un si long-tems sans conduite, sous pretexte qu'elle n'en trouve pas un qui soit en toutes choses selon son esprit.

De l'estime, obeïssance, & confiance qu'on doit avoir envers son Confesseur ou Directeur, & qu'on ne le doit pas changer legérement.

ARTICLE II.

L'AME devote ou Religieuse ayant fait choix d'un homme, comme j'ay dit cy-dessus pour Confes-

ſeur & Directeur tout enſemble ; ou de deux ; l'un pour Confeſſeur, & l'autre pour Directeur, doit ſelon le Conſeil de S. François de Sales, ne le regarder plus comme un homme, mais comme un Ange qui lui eſt donné de Dieu pour la conduite dans le Ciel, car par ce moyen elle fera une grande eſtime de ſes avis, les ſuivra pontuellement, & ne doutera pas qu'ils ne luy ſoient tres-utiles & ſalutaires, quoy que contraires à ſon inclination : elle doit traiter avec luy avec toute ſincerité & fidelité, lui faiſſant connoître, franchement & ſans diſſimulation tout ſon bien, & tout ſon mal, & par ainſi le bien qu'elle fera ſera examiné & aſſeuré, & les fautes où elle tombera ſeront corrigées.

Qu'elle luy rende une promte obeïſſance en toutes choſes, ſi elle veut faire un bon progrez ; car ſi elle penſe faire ſeulement ce qui ſera à ſon goût ; elle reculera plûtôt que d'avancer, même s'il lui commande de ne point jeûner, de retrancher certaines auſterités, & faire autres choſes qui ſemblent moins parfaites, elle doit obeïr, & encore qu'il ſemble que ces choſes ne ſoient pas de grande vertu, neanmoins elles ſont des actes d'obeïſſance qui ſont beaucoup plus agréables à Dieu, que toutes les auſterités qu'on peut faire de ſon propre mouvement, d'autant que par elles on lui ſacrifie ſa propre volonté, qui eſt la choſe la plus noble qu'on lui puiſſe offrir : que tels commandemens ſont jugez neceſſaires par le Directeur pour des bonnes raiſons, comme ce ſeroit pour l'empêcher de tomber en quelque grande infirmité de corps ou d'eſprit, & pour d'autres bonnes raiſons : c'eſt pourquoy ſi elle manque à lui obeïr en quelque choſe, qu'elle s'en confeſſe.

Qu'elle luy declare de tems en tems, comme de mois en mois, tout naïvément ſes inclinations, &

ce qui lui fait plus de peine en la voye de perfection, afin qu'il puisse connoître plus clairement l'état de son ame, & luy donner des avis convenables. Pareillement qu'elle lui découvre toutes ses afflictions & consolations, afin qu'elle soit bien reglée & moderée aux unes & aux autres : mais sur tout, qu'elle ait en luy une grande confiance, accompagnée de reverence, en sorte neanmoins que la reverence ne diminuë point la confiance, ny la confiance n'empêche point la reverence : & cette confiance est tellement necessaire pour tirer le fruit des communications qu'elle fait avec son Confesseur ou Directeur, que si elle ne la ressent pas, aprés s'être étudié de l'acquerir, & qu'elle ait toûjours de la peine à luy dire franchement & naïvement ses difficultez, elle doit, si la commodité le lui permet, en prendre un autre, d'autant qu'elle ne peut pas faire un grand proffit pendant qu'elle aura cette contradiction ; & même il y a danger qu'elle ne retienne quelque chose en confession, ou qu'elle ne se confesse qu'à demi, ce qui n'est pas un petit mal. Je dis le même quand elle a commis quelque peché extraordinaire qu'elle ne peut presque se resoudre de se confesser à son Confesseur, à cause qu'elle se persuade qu'il concevra une mauvaise opinion d'elle, & qu'elle n'aura pas la resolution en la suite assez forte pour luy communiquer ; car en ce cas pour suppléer à sa foiblesse, & pour le danger qu'il y a qu'elle fasse une Confession nulle, elle fera bien de se confesser pour une fois à un autre, pour se décharger de ce peché, puis reprendre son Confesseur ordinaire : qu'elle prenne garde neanmoins, si elle fait choix d'un Prêtre Seculier, que ce soit de sa Paroisse, car il se pourroit faire que le Prêtre qu'elle prendroit d'une autre Parroisse, ne seroit delegué que pour ceux de la Paroisse en laquelle il seroit habitué, & par consequent que sa confession seroit nulle.

Pour cette même cause, je lui donnerai avis de ne pas prendre pour Confesseur celuy avec qui elle s'entretient assez communement, car il y auroit à craindre, que le desir qu'on a naturellement d'être en bonne estime avec ceux qu'on est familier, ne lui fit retenir des choses qu'elle s'imagineroit être suffisantes, pour la mettre en mauvaise estime avec luy. Outre que la conversation trop frequente avec un Confesseur, est souvent cause que ses paroles sont interpretées en divers sens, & qu'on tombe dans quelque soupçon, qu'il se sert de la confession; même une seule de ses œillades, ou quelque petit geste donnera souvent de la peine; c'est pourquoy on doit éviter ces trop frequentes communications, si on le peut faire commodement, & si on reconnoît qu'elles peuvent occasionner ce mal.

Elle ne doit pas non plus luy communiquer sans necessité, ny dans les communications raconter les defauts du prochain, car il y en a qui sous pretexte de zele, si-tôt qu'elles sçavent quelque imperfection d'une personne qui aura le même Confesseur, elles l'avertiront afin qu'il y prenne garde; & comme il n'est pas souvent bien facile au Confesseur d'en donner avis à cette pesonne, sans qu'elle ait du soupçon sur quelques particuliéres, il en arrive souvent plus de mal que de bien: Il faut donc dans les communications avoir principalement égard à son profit spirituel, veu que bien souvent, quand on a un si grand soin d'éplucher les fautes de son prochain pour son profit, on se nuit à soy-même, On doit seulement donner ces avis, quand la chose le merite, étant de consequence, & qu'on croit qu'ils profiteront: mais quand ils ne sont que pour des fautes assez ordinaires, à quoy bon aller faire perdre le tems à un homme, qui l'employeroit utilement en quelque bonne œuvre: Il faut dire de même de

celles qui racontent tout ce qu'elles sçavent des affaires de leur prochain, car à quoy bon de raconter toutes ces choses dans les communications. Celles qui font profession de cela pourront connoître si elle y sont poussées d'un esprit de charité, en considerant en elles-mêmes sans se flater, si elles seroient contentes qu'on allât raconter à leur Confesseur tout ce qu'elles font.

Elle ne doit pas changer legérement le Confesseur ou Directeur, auquel elle n'aura rien remarqué de mauvais: d'autant que la connoissance qu'il a déja acquise de son interieur, ne l'aide pas peu à la conduire avec assûrance & profit. D'où l'on peut connoître l'abus de certaines personnes, tant Religieuses que seculieres, lesquelles entendans loüer quelqu'un sur sa capacité à conduire les ames à la devotion, quittent le leur ordinaire, quoy qu'elles s'en trouvent bien: que quelqu'une par exemple, ait trouvé un homme selon son cœur, elle publiera par tout sa grande experience & adresse en la direction des ames, & comme l'esprit des filles se porte ordinairement dans la curiosité de voir & entendre des choses nouvelles, elles se laissent facilement aller à quitter le leur, sous quelque leger pretexte, qu'elles croiront être une cause legitime: comme s'il ne leur permet pas de faire toutes les devotions & austeritez qu'elles desirent; s'il leur dit librement leurs verités; s'il les contrarie en leurs vitieuses inclinations; s'il ne les satisfait pas pleinement en des difficultés qui ne meritent pas d'être proposées; & pour semblables raisons. D'où s'ensuit un autre abus, car si elles viennent à perdre un tel Confesseur ou Directeur, soit par mort, maladie, ou absence, elles ne pourront presque pas resoudre d'en prendre un autre, s'imaginant qu'elles n'en trouveront jamais un qui soit si capable que lui : imagi-

nation qui pourra en effet avoir assez de force sur elles, pour faire en sorte qu'elles ne prendront jamais de goût à aucun autre, ce qui est un témoignage, non seulement d'une foiblesse d'esprit, mais d'une trop grande attache vers lui : Neanmoins quand elles auront quelques doutes, fondées sur des apparences vray-semblables, si le Confessenr ou Directeur leur donne une bonne conduite & des bons avis, elles ne doivent point faire difficulté de communiquer ce doute à un autre, qui sera estimé capable & de bonne vie, & lui proposer naïvement les choses qui lui ont causé ce doute ; car comme les Confesseurs & Directeurs peuvent manquer de leur côté, soit par ignorance, ou par malice, quand il y a quelque aparence de mal, on s'en doit faire éclaircir afin de n'être point trompée.

Au reste, je donneray ici un avis general que j'ay déja touché en passant aux bonnes ames, qu'elles doivent observer inviolablement : c'est qu'aux communications qu'elles auront avec leur Directeur & Confesseur, elles lui ouvrent entierement les secrets de leur conscience, & mêmes les choses qu'elles ont peine à dire, veu que faisant autrement, elles se mettent en danger d'en retirer plus de dommage que de profit : car tout de même qu'un Medecin, qui ne connoît pas bien la maladie corporelle de quelqu'un, est en danger d'ordonner un *qui prô quo*, qui sera plus prejudiciable au malade que profitable ; de même si le Medecin spirituel neconnoît pas bien la maladie de l'ame, il pourra donner des avis & resolutions prejuciciables à son avancement spirituel. D'où l'on peut connoître, combien est grand l'aveuglement de la plûpart des filles & femmes qui se laissent aller à la persuasion du diable, de ne dire qu'à demy leurs peines d'esprit, c'est pourquoy il ne faut pas s'étonner si les communications servent à si peu de personnes.

Et sur tout, qu'elles reçoivent les resolutions de leur Directeur, sans affection vers cette resolution ou vers cette autre, veu que cela pourroit être cause qu'elles les interpreteroient en faveur de leur desir & inclination ; car quand une fille affectionne une chose, si on lui donne quelque avis ou resolution, qui semble favoriser son desir, elle l'expliquera à son avantage, & ne fera pas difficulté de dire qu'on lui a donné un tel avis, quoyque l'intention du Directeur ait été contraire, ce qui est souvent cause que les pauvres Directeurs en sont blâmés : c'est pourquoy elles doivent bien prendre garde en la maniere qu'on leur donne les avis & resolutions, & les recevoir sans être préoccupées d'affection.

Je leur donneray encore ici un avis important, pour ne point perdre la confiance envers leur Directeur, c'est de ne pas s'imaginer facilement qu'il ne leur a pas gardé fidelement le secret en certaines choses qu'elles lui auront communiquées. Et pour ne pas tomber dans ces imaginations, qu'elles aprennent que l'une des plus grandes foiblesses de leur sexe, est d'entrer dans ces défiances imaginaires, pour les moindres aparences qu'elles en ont ; & ce qui fait mieux voir leur foiblesse, c'est qu'elles prennent leur imagination, quoyque mal fondée, comme une verité du Ciel, & n'ont pas le jugement de s'en détourner, soit par la longue experience qu'elles peuvent avoir de la fidelité de leur Directeur, soit par la foiblesse de cette aparence qu'un bon esprit mépriseroit. Il est vray que les Directeurs connoissant cette foiblesse, doivent être extrêmement circonspects, pour ne rien dire qui puisse donner sujet à ces défiances, & se souvenir que ce sexe demande un tres-entier & tres-parfait secret, quoy qu'il ne soit pas estimé capable de le beaucoup garder.

Une autre défiance non moins prejudiciable que

le precedente, c'est quand elles se persuadent qu'on a prevenu le Directeur de leurs défauts & imperfections, car à même tems qu'il dit quelque chose qui en approche, aussi-tôt elles entrent en soupçon, & souvent elles en forment un jugement si arrêté, que ne pouvant le dissimuler, elles disent aussi-tôt (un tel ou une telle vous a dit ma vie :) & ce défaut est si general, qu'il y en a bien peu qui n'y tombent, & qui ne prennent pour cela un dégoût de leur Directeur ; ce qui est une marque assurée d'un orgueil secret, & qu'il y en a bien peu qui desirent en verité de s'avancer dans la perfection, car si elles le desiroient veritablement, elles se réjouïroient que leur Directeur connût parfaitement leurs inclinations; il acquiert souvent cette connoissance beaucoup mieux par d'autre, à cause que nôtre amour propre nous y aveugle si fort, que nous flattant dans nos propres inclinations & imperfections, nous ne les croyons ordinairement pas, & ne les declarons pas si grandes qu'elles sont en elle-mêmes ; & les autres les connoissent souvent beaucoup plus clairement par les effets qui paroissent exterieurement. Neanmoins ce défaut étant si general, la Charité doit obliger les Directeurs de ne point se servir des avis qu'on leur aura donné de celles qui sont sous leur conduite, qu'avec toute la prudence & circonspection qu'ils y pourront aporter, & pour grande qu'elle puisse être, je ne sçay si la subtile défiance du sexe ne sera pas encore plus grande ; c'est pourquoy s'ils craignent de ne pas reüssir, ils feront mieux de prendre leur tems prudemment, lors que d'elles-mêmes elles leur en donneront quelque ouverture : prenant garde aussi, que quand on leur donnera quelque avis, qu'il n'y ait de la passion ; car l'experience leur fera connoître, qu'ils se donnent souvent avec alteration & exageration, n'étant pas bien ordinaire à ce sexe, de juger des choses selon la regle certaine d'une raison bien conduite.

De

De l'affection que l'Ame devote & Religieuse doit avoir envers son Confesseur ou Directeur.

ARTICLE III.

ON peut ressentir trois sortes d'affections envers son Confesseur ou Directeur. L'une est purement spirituelle, sans être mélangée d'aucune tendresse de la nature : & cette affection s'excite en nous par des motifs purement spirituels, comme ce seroit de le considerer comme un Ange qui nous est donné par la divine Providence, pour nous conduire au chemin de la perfection, comme un homme doüé de l'esprit de Dieu, & un vray serviteur de nôtre Seigneur ; & semblables motifs qui ne touchent pas nos sens, ni interieurs ni exterieurs, par lesquels nous sommes excités à l'aimer d'un amour vrayement spirituel, estimer ses avis, & suivre ponctuellement ses volontés. Cette affection est necessaire pour pouvoir s'avancer en la voye de Dieu, car c'est elle qui produit en nous l'estime & la confiance envers nôtre Directeur, sans lesquelles ses bons conseils nous servent bien peu. Cette affection est pareillement la plus exempte de tromperie, & les personnes devotes doivent s'étudier de l'acquerir autant qu'elles pourront, afin de couper chemin à toute autre affection moins parfaite, & souvent dangereuse.

L'autre affection est aussi spirituelle, mais accompagnée de quelque amour sensible qui se fait ressentir au cœur ; & cette affection s'excite en nous en partie par la consideration des motifs que j'ay déja dit purement spirituels, en partie aussi par des motifs qui regardent nôtre soûlagement & consolation ; comme ce seroit d'envisager le Directeur comme un homme qui est selon nôtre inclination ; qui nous

satisfait clairement en toutes nos demandes ; qui nous délivre de tout ce qui nous fait peine en l'esprit ; & semblables motifs qui nous portent à l'aimer sensiblement, parce qu'il nous est utile & proficable. Cette affection, quoy que moins parfaite que la precedente, ne peut pas être rejettée comme vitieuse, veu que nous aimons naturellement & sensiblement ce qui nous aporte de l'utilité : neanmoins elle n'est pas tout à fait exempte de danger, & celle qui la ressent en son cœur, doit prendre garde qu'il ne s'y mêle quelque impureté ; car souvent sous ce beau pretexte que la communication du Directeur est grandement utile & fructueuse, il s'y glisse imperceptiblement je ne sçay quoy de sensuel, qui témoigne qu'elle l'aime plus pour elle-même, que pour ses vertus, plus pour sa consolation, que pour ce qu'il est aimable en soy.

Cette sorte d'affection cause souvent beaucoup d'inquietude aux bonnes ames, pour la crainte qu'elles ont qu'il n'y ait quelque impureté. Aussi produit-elle souvent des effets qui donnent sujet de craindre ; les unes ressentent certains tressaillemens de cœur, lors qu'elles lui parlent ; d'autres ressentent comme une espece de fremissemens par tout le corps ; les autres des tendresses au cœur ; soit qu'elles lui parlent, soit qu'elles pensent à lui. Celles qui experimentent ces effets, doivent en les reprimant, s'étudier d'acquerir une affection purement spirituelle en vers lui, en l'aimant seulement pour sa sainteté & pour ses vertus, & non pas pour la consolation qu'elles reçoivent de ses communications. Qu'elles prennent garde neanmoins de ne se pas troubler pour ressentir ces choses, ny se persuader qu'il y ait du peché, car le diable qui s'éforce par tout moyen de nous détourner du bien, pourroit bien se servir de ce stratageme, pour leur faire quiter ce Directeur, ou au

moins leur ôter la confiance de lui communiquer, de crainte de ressentir ces choses. Il est bien vray que si cette affection leur donne beaucoup de peine, elles pourront la communiquer à quelque personne docte & experimentée, autre que leur Directeur, & suivre son conseil; car il semble qu'il ne soit pas necessaire de la communiquer au Directeur, ordinaire, tant à cause qu'il n'est pas utile, qu'il connoisse cette affection, qu'à cause que la honte les pourroit empêcher de la luy communiquer nettement & entiérement, & par consequent elles n'en retireroient par le soûlagement necessaire. Mais de changer legérement de Directeur, sur des simples aprehensions qu'il n'y ait quelque impureté en leur affection, il y pourroit avoir de la tromperie, veu que ce n'est pas chose bien facile aux femmes & filles, de s'empêcher d'avoir ces affections sensibles. Il me semble que c'est le meilleur de ne point faire grand état de ces sentimens, quand on n'a reconnu en son Confesseur ou Directeur aucune chose, qui puisse faire croire probablement qu'il est porté de quelque affection dereglée, ce qui se peut facilement connoître par ses paroles & entretiens, & par ce que nous dirons au 3. Livre de la 2. Partie, Instruction 5. article 4. car en les méprisant, ils se diminuéront petit à petit, n'aporteront aucune inquietude, & n'empêcheront pas le profit qu'on auroit coûtume de retirer de ses bons avis & conseils.

La 3. affection est toute sensible & sensuelle, quoi que peut-être elle ait été au commencement toute spirituelle, & au progrez en partie spirituelle, & en partie sensible : cette affection s'excite en nous par des entretiens agreables, par des témoignages d'amitié, & autres motifs qui la font assez connoître : on pourra avoir recours au lieu cité ci-

dessus. Si-tôt que l'ame devote reconnoîtra quelque aparence de cette amitié de la part du Confesseur ou Directeur, qu'elle s'en défasse promptement, & qu'elle en prenne un autre : que si elle ne peut le quitter commodement, ou sans causer beaucoup d'étonnement, comme si elle étoit Religieuse, & qu'elle ne pourroit se confesser à d'autre, elle doit bien prendre garde de moderer de son côté cette affection, & se confesser simplement de ses pechés, sans s'arrêter à d'autres discours, & demander à Dieu instamment la grace d'y bien resister, & sur tout fuir les occasions qui peuvent exciter cette affection.

Du soin que les Superieurs doivent avoir, de donner des bons Confesseurs ordinaires, & extraordinaires aux Religieuses qui leur sont sujettes, ensemble quelques avis là-dessus.

ARTICLE IV.

JE parlerai ici en faveur des Religieuses, & m'adressant aux Superieurs des Religieuses, je les suplieray de s'étudier, autant qu'ils pourront, de leur donner des Confesseurs qui soient bien prudens, doctes, de bonne vie, & experimentés en la conduite des ames : car ils doivent tenir pour certain, que l'avancement spirituel des Religieuses, dépend principalement des bons Confesseurs, & qu'il se glisse des manquemens fort notables aux Confessions qui se font à des Confesseurs insuffisans sur tout quand ils sont ignorans ou de mauvaise vie. Un pere ayant son fils malade, témoigneroit assez, qu'il n'auroit pas grande envie qu'il recouvrât sa santé, s'il faisoit choix d'un Medecin incapable & insuffisant, en pouvant avoir un qui seroit experimenté ; au contraire il

il le mettroit en danger de mort : ainsi les Superieurs des Religions, qui peuvent mettre des Confesseurs experimentés & ne le font pas, témoignent assez qu'ils ne desirent pas la santé spirituelle de celles qui sont dessous leur charge : & puisque les paroles de nôtre Seigneur sont tres veritables, (si un aveugle mene un autre aveugle, tous deux tombent dans quelque precipice) leur donnant un aveugle pour les conduire, ils les mettent en danger de tomber dans la fosse de perdition ; car de croire que des filles sont assez capables de se conduire d'elles-mêmes au chemin de la perfection, & se resoudre dans les difficultez de conscience qui leur peuvent arriver, c'est s'abuser lourdement.

C'est donc en ce point, où il semble que les Superieurs doivent témoigner d'avoir de l'affection, pour celles que Dieu leur a données en charge, & la qualité de Superieur les oblige étroitement de ne pas s'endormir en une affaire si importante, c'est pourquoy quand les superieures des maisons ont reconnu les Confesseurs de leur Monastere, ou scandaleux en leur vie, ou ignorans en la conduite des ames,en telle sorte qu'ils soient insuffisans de donner des resolutions, qui puissent mettre en repos les Religieuses en leurs difficultés ; si cela dépend d'elles de les changer (comme si elles étoient responsables à l'Evéque, qui leur auroit toûjours laissé la liberté de changer de Confesseurs, en les lui presentant pour être examinés & acceptés de lui) elles y sont obligées, car elles ne peuvent pas laisser une telle conduite à leurs filles,qu'elles ne les privent du repos interieur, & de l'avancement qu'elles pourroient faire en la voye de Dieu, si elles avoient un bon Confesseur. Que si cela ne dépend pas d'elles(comme si l'Evêque avoit coûtume de faire ce choix, ou bien les Provinciaux ou autres Superieurs Reguliers) elles doivent se contenter de ce-

luy qui leur sera donné, l'honorer, & en faire de l'estime, comme d'une personne qui leur est envoyée de Dieu, & ne se pas persuader legérement qu'il n'est pas capable de sa charge. Neanmoins si elles l'avoient reconnu insuffisant par science certaine, elles pourroient former leurs plaintes à leur Superieur, en lui a lleguant les manquemens qu'elle & ses Religieuses auroient reconnus, & procurer, s'il se peut, le changement d'un tel Confesseur: que si le Superieur ne trouve pas leurs raisons valables, elles doivent se mettre en repos, & croire que son jugement est meilleur que le leur, pour être accompagné de science & d'experience: neanmoins le Superieur sera plûtôt trop facile en cela, que trop rigoureux, s'il considere que les Religieuses sont en grand danger de faire des Confessions nulles, tandis qu'elles seront contraintes de se confesser à un homme pour qui elles ont plûtôt de l'aversion que de la confiance: Et n'importe pas que quelques-unes en font de l'estime; car si les autres ont de la contradiction à se confesser à lui, il y aura toûjours du danger en le laissant, de leur donner occasion de tomber dans cet inconvenient.

Quand aux Confesseurs extraordinaires, les mêmes Superieurs sont obligés, selon le commande-
Conc. Trid. sess. 25. de Regul. c. 10
ment qui leur est fait par le Concile de Trente, de leur en offrir deux ou trois fois l'année un, lequel, s'il se peut, doit être ce me semble, plus capable & plus experimenté que l'ordinaire, afin que les Religieux y puissent avoir plus de créance. Sur quoy je donneray avis aux Superieures des Maisons de ne se pas montrer difficiles à accorder à leurs Religieuses quelque Confesseur extraordinaire (la liberté leur en étant donné par le Superieur) quand elles diront qu'elles en ont besoin; car si les filles sont fragiles, c'est en ce point sur tous autres que leur fragilité

ſe fait paroître, leur étant par fois comme impoſſible de ſe ſurmonter en la repugnance qu'elles ont de ſe confeſſer à certain Confeſſeur, de quelques pechés où elles ſeront tombées, ou lui communiquer certaine difficulté de conſcience qui leur fait de la peine ; ce qui pourroit être cauſe qu'elles ne ſe confeſſeront qu'à demi. Et quoy que le ſaint Concile de Trente oblige ſeulement les Superieurs de leur en offrir deux ou trois fois l'année ; ainſi que je viens de dire, pour remedier à une certaine tirannie de conſcience, qui s'étoit peut-être gliſſée, ou ſe pourroit gliſſer, tant de la part des Superieurs & Confeſſeurs, que du peu de ſoin des Superieures, (auſquelles la liberté eſt donnée, comme j'ay dit cy-deſsus) ne feront aucunement contre l'intention de ce ſaint Concile, ſi elles leur permettent de ſe confeſser plus ſouvent à d'autres : même elles y ſont obligées, toutes les fois qu'elles le jugent être neceſsaire pour leur ſalut, duquel elles doivent répondre devant Dieu, aux choſes où elles peuvent & doivent y aporter du remede. C'eſt pourquoy je ne ſçaurois que loüer les Superieures qui donnent une ſainte liberté à leurs filles, de ſe confeſſer extraordinairement à un autre que l'ordinaire, & toutes les fois qu'elles témoigneront en avoir beſoin ; y aportant neanmoins de la prudence, pour ne pas trop accorder à leur legereté & curioſité.

Quant au nombre des Confeſſeurs, préſupoſant que les Superieurs des Religions ne refuſent pas d'en donner un nombre ſuffiſant. J'exhorteray les Superieures des maiſons, d'offrir librement la recompenſe neceſſaire pour entretenir le nombre qu'il faudra, ſelon la quantité des Religieuſes : Il me ſemble que quand le nombre eſt de cinquante ou ſoixante, qu'il y en doit avoir deux ; car par ce moyen les Religieuſes ont la commodité de changer,

& peuvent se confesser & declarer leurs difficultés plus à loisir; ce qu'elles ne pourroient pas faire, s'il n'y en avoit qu'un puisque elles seroient contraintes d'aller toûjours à lui, & ce, souvent avec des repugnances tres-grandes: joint que cela est cause, qu'elles se Confessent à la hâte, afin de ne pas faire tant attendre les autres, ce qui leur peût causer plusieurs scrupules & peines d'esprit. Que les Superieures & Anciennes, ne se montrent donc point si retenües à les accepter ou procurer, sous pretexte qu'il n'y en a jamais eu qu'un en la maison, veu qu'elles ne sçauroient faire une dépence plus utile que celle-là; & si elles ne font point difficulté d'employer une bien plus grande somme d'argent, en bâtiment & autres necessités corporelles, pourquoy en feront-elles pour des necessités spirituelles, qui doivent toûjours être mises les premiéres? Ces Superieures sont donc loüables, qui procurent pas toutes sortes de voyes, que leurs filles soient bien assistées spirituellement, & par des Confesseurs ordinaires, & par des extraordinaires.

Au contraire, je ne sçaurois goûter une certaine tirannie, que quelques-unes exercent sur leurs filles, ne leur permettant jamais autre Confesseur que l'ordinaire. Que si elles leur en procurent deux ou trois fois l'année un extraordinaire, pour observer le Concile de Trente, ce sera un homme auquel elles sçavent qu'elles n'auront pas grande confiance, ce qui est contre l'intention du même Concile, laquelle n'est autre, que de donner une liberté aux Religieuses de se Confesser à un Confesseur extraordinaire, auquel elles puissent prendre une pleine confiance de déclarer leur conscience; même il y en a qui sont temeraires jusques-là, que de refuser de leur propre authorité, des Confesseurs extraordinaires à leurs filles alleguant pour raison que le Concile de Trente n'est pas reçû en Fran-

ce : en quoy l'on peut voir à quelle extrémité se porte leur orgueil & leur ambition, qui osent bien s'attribuer ce pouvoir, en s'opposant à un Decret si juste d'un si saint & sacré Concile, auquel les Superieurs des Ordres n'oseroient pas seulement penser de contredire : elles auroient presqu'autant de raison de dire, qu'elles ne veulent pas recevoir les Decrets de la Foy qui y sont contenus. Qu'elles aprennent donc que ce Concile est reçu & pratiqué en France en ce point, & qu'elles offensent grievement la divine Majesté en s'y opposant. Et non seulement elles pechent grievement en n'obeïssant pas à ce Decret, mais encore quand elles se montrent curieuses de sçavoir du Confesseur ordinaire & extraordinaire, les choses de conscience de ses filles ; car quoy que le Confesseur soit peut-être assez prudent pour dissimuler ce qu'il en sçait, neanmoins les filles venant à sçavoir ce procedé, elles se forgent des imaginations, qui les portent dans des défiances tres-dangereuses du Confesseur. Et quoy que leurs imaginations soient ordinairement sans fondement, & qu'elles ne doivent pas juger legérement rien de mauvais, dans les communications frequentes que la Superieure aura avec le Confesseur, veu qu'ayant la charge de la Maison, elle a par consequent plus besoin de conseil que les autres ; neanmoins elle fera sagement & charitablement, si ayant égard à la fragilité de ses filles, qui n'est souvent que trop grande en ce point, elle évite tout ce qui leur peut donner du soupçon ; car quand une Religieuse s'est une fois persuadée, que sa Superieure s'entretient avec le Confesseur de ce qui la regarde, elle est en grand danger de faire des Confessions sacrileges. Ce n'est pas que je veüille empêcher les Superieures des Maisons, de prendre garde prudemment à qui leurs filles se confessent extraordinairement, mais de ne leur en donner point d'autres, que ceux qui seront tel-

lement ſelon leur eſprit ; car autrement les filles n'y prendront jamais confiance, & c'eſt aller dans la tyrannie. Et ne croy pas que ce ſoit le meilleur aux Superieures, de prendre garde ſi exactement aux Confeſſeurs extraordinaires, ni de les entretenir ſi familiérement pour les bien connoître ; d'autant qu'il faut bien peu de choſes à des filles, pour leur faire perdre la confiance envers un Confeſſeur, ſans laquelle toutefois elles ſont en grand danger de ne rien faire qui vaille ; c'eſt pourquoy, ſi elles ont une vraye charité envers elles, elles feront en ſorte, qu'elles ayent un homme, autant que faire ſe pourra, auquel elles puiſſent confier leur conſcience, & être ſoulagées des difficultés qui leur font de la peine. Elles pourront bien s'enquêter de leur capacité, experience, prudence, & bonne vie, & n'entendant rien dire qui leur puiſſe faire croire le contraire, qu'elles les faſſent venir ; & qu'elles ne s'imaginent pas legérement, qu'ils feront naître des diviſions d'eſprit dans leur Monaſtere. Cecy ſoit dit pour celles auſquelles le Superieur permet d'en faire venir, car celles qui n'ont point ce pouvoir, ſe doivent contenter de celui ou ceux qui lui ſeront offerts.

Or afin que les Religieuſes prennent une entiére confiance de ſe confeſſer au Confeſſeur extraordinaire qui ſera envoyé par le Superieur, ou procuré par la Superieure : il me ſemble que la Superieure feroit ſagement, ſi elle les envoyoit toutes à ce Confeſſeur, ſoit qu'elles ayent volonté de ſe confeſſer à lui, ou non. Pareillement le Confeſſeur feroit bien, s'il entretenoit celles qui ne ſe veulent pas confeſſer, auſſi long-tems qu'on peut être à faire une Confeſſion ordinaire, afin d'ôter tout ſoupçon, tant du côté de la Superieure, que du côté des filles, & que par ce moyen châcune puiſſe ſe confeſſer librement, & s'éclaircir de ſes difficultés, ſans qu'on puiſſe avoir aucune vûë, qu'elle s'eſt confeſſée à ce Confeſſeur ex-

traordinaire pour cecy ou pour cela; ce qui sera un bon moyen pour entretenir cette liberté, qui est de tres-grande utilité.

Si la Mere Therese avoit l'esprit de Dieu, [comme nous sommes obligés de le croire, puis qu'elle est declarée Sainte par l'Eglise,] nous devons avoüer, que de ne point donner une liberté aux Religieuses, de se confesser quelquefois à des personnes doctes & experimentées, c'est empêcher leur avancement spirituel; car elle ne recommande rien tant aux Superieures de son Ordre, qu'elle prie instamment de vouloir permettre à ses filles, de communiquer & se confesser quelquefois à des gens experimentés en la voye de Dieu; & assure que cette liberté ne peut aporter aucun detriment comparable au grand mal caché, & presque irremediable, auquel tombent celles qui sont gehennées. En quoy l'on peut voir, si tant les Superieurs des Religions, que les Superieures des Maisons, sont inspirées de Dieu, quand ils font languir les Religieuses aprés un Confesseur extraordinaire qu'elles demanderont, ou qui ne leur donnent pas la confiance de le demander. Je sçay bien que c'est une marque de legereté de communiquer à tant de personnes; mais aussi faut-il avoüer, que c'est un grand soulagement à une ame, de se communiquer par fois à un homme experimenté en la voye de Dieu, sur tout quand elle a quelque raison de tenir le avis de son Confesseur ordinaire suspects, soit en la doctrine, soit en la bonté des mœurs, soit en l'experience; & il n'y a point de doute, que celle qui aura juste sujet de craindre quelque mal, fera sagement de rechercher la communication de quelque homme experimenté, auquel elle communique tous les conseils & avis qui lui sont donnés par l'autre, afin qu'elle puisse marcher avec assurance. Qu'elle ne forge pas neanmoins tels soupçons legérement, mais seulement quand il y aura de la probabilité.

S.Ther. au che. de perf. ch. 4. & 5.

Ce n'est pas que j'ignore quelques abus qui se peuvent glisser en donnant cette liberté, desquels quelques-uns prennent occasion de ne la pas donner: Mais c'est mal argumenter de ne pas permettre une chose bonne, de laquelle s'en ensuit quelques abus, par la malice ou foiblesse de ceux qui en usent: & si pour cette raison il la falloit condamner, il faudroit aussi condamner la Confession instituée de Jesus-Christ, pour nôtre salut, veu que plusieurs en font malicieusement un sacrilege; au lieu de se l'apliquer pour Sacrement & remede à leurs pechés: il faut dire de même de la sacrée Communion, & de toutes autres choses bonnes d'elles-mêmes, desquelles les méchans n'abusent que trop souvent. Il ne faut donc pas inferer, que ce ne soit chose utile de donner cette libertê, pour quelques abus qui s'en ensuivent; mais étant une bonne chose, de laquelle la plûpart retirent un grand profit, il faut faire comparaison du dommage qui peut s'en ensuivre en la donnant, avec le grand bien qui s'en ensuit ordinairement en la permettant, & les dommages notables, qui s'en ensuivent en ne la donant pas. Quel plus grand bien peut arriver à une ame, que le repos de conscience? & quel plus grand mal que de demeurer dans une gehenne d'esprit, & peut-être dans un mauvais état, ce qui n'arrive que trop souvent, pour n'avoir pas une liberté raisonnable de se confesser à une personne capable, à laquelle on aura confiance.

Mais comme je prie les Superieurs & Superieures de goûter cette liberté, aussi donneray-je icy avis aux Religieuses & autres personnes qui n'ont qu'un seul Confesseur, & qui n'ont pas la liberté d'en avoir un autre lors qu'elles sont tombées en quelque peché extraordinaire, ou qui leur arrive quelque difficulté en l'esprit, d'employer toutes les forces de leur ame à se confier & se contenter d celui qui leur est donné

Et pour s'y resoudre, qu'elles se representent que ce n'est pas une petite grace d'avoir un homme à leur volonté, qui soit comme un Ange envoyé de Dieu, pour les reconcilier avec sa divine Majesté, & les absoudre des pechés dont elles sont coûpables devant lui. S'il y avoit au monde un seul Juge qui eût pouvoir d'absoudre de tous crimes, tous les criminels estimeroient cela à grande faveur, & l'iroient trouver jusque dans la Turquie, s'il étoit necessaire : ainsi quand nôtre Seigneur n'eût donné pouvoir qu'à un seul homme du monde, ou bien à un homme de châque Province de remettre les pechés, encore nous eût-il fait une grande misericorde, incomparablement plus grande, quand nous avons cette commodité sans aller bien loin. Et que les Religieuses ne repliquent pas, qu'un tel n'est pas selon leur humeur ou inclination ; car c'est assez qu'il a le pouvoir de leur remettre leurs pechés, ce qu'elles doivent estimer incomparablement plus avantageux pour le salut de leur ame, que tous les talens & prérogatives qu'il pourroit avoir, tant de la grace que de la nature.

Que les Superieures doivent être faciles à accorder des Directeurs à leurs filles, avec des réponses à quelques objections contraires, ensemble quelques avis, & abus sur ce sujet.

ARTICLE V.

AYANT declaré en l'Article precedent, combien il importe de donner une liberté raisonnable aux Religieuses, de se confesser à quelque Confesseur extraordinaire. J'exhorteray en ce lieu les Superieures des Maisons, de ne se pas montrer difficiles à accorder des Directeurs à leurs filles, quand elles en

témoignent le desir, étant chose dangereuse à une Religieuse de n'avoir point de guide dans la pratique de la vie spirituelle,(ainsi que l'experience l'a trop fait connoître) car elles tombent dans les scrupules qui tyrannisent leurs consciences, ou elles demeurent dans leurs inclinations naturelles,[c'est à dire,qu'elles n'ont autre perfection que celle qu'elles ont receu de la nature ;] ou enfin elles tombent dans quelque tromperie du Diable,qui simulant être Ange de lumiere,leur persuade des spiritualitez dangereuses, qui les conduisent dans un état de perdition.C'est pourquoy les Peres de la vie spirituelle d'un commun consentement, concluent que c'est mettre une ame en danger de se perdre, que de la laisser sans conduite dans la pratique de la perfection.

Les personnes qui sont contraires à cela, m'objecteront quelques raisons aparentes. Premiérement, que toutes ces communications avec les Directeurs ne profitent pas, & que celles qui les font n'en sont pas meilleures pour cela. Secondement, qu'il suffit d'observer sa regle, sans s'amuser à des nouvelles spiritualités. Troisiémement, que celles qui les ont precedé n'ont pas laissé d'être bonnes Religieuses, quoy qu'elles fussent privées de ces communications. En quatriéme lieu,qu'elles se doivent contenter de leur Confesseur. Je veux satisfaire à ces esprits, & répondre à toutes leurs raisons pretenduës bonnes.

Je réponds donc à la premiére,que si ces communications n'aportent pas du profit à quelques particuliéres, qu'on ne doit pas tirer de là une regle generale, qu'elles ne profitent pas absolument. On ne peut nier qu'elles n'aportent un tres-grand profit à plusieurs, ainsi que celles qui sont dépoüillées de toute passion, reconnoissent évidemment : ajoûtés à cela que ce profit étant interieur, ne se fait pas toûjours connoître sitôt au dehors par la mortification qui ne s'acquiert

pas en peu de tems; & si on ne reconnoit point de profit en quelque particuliére, ce n'est pas peu qu'elles empêchent le mal qui pourroit s'augmenter.

Je réponds à la deuxiéme, que c'est peu de chose d'observer sa regle exterieurement seulement, & une Religieuse qui n'a autre perfection est un corps sans ame. Qu'elles aprennent que la principale obligation d'une Religieuse, est d'acquerir une perfection interieure, je veux dire la mortification de ses passions, de son propre jugement & de sa volonté, & celle qui a acquis cette perfection n'a pas beaucoup de peine d'observer ses vœux & sa regle. Cette perfection ne peut pas être apellée une nouvelle spiritualité, puisque c'est elle que nôtre Seigneur a lui-même enseignée : or pour l'aquerir, il est constant que l'aide d'un Directeur est necessaire, pour les grandes difficultés qui s'y rencontrent.

Je réponds à la troisiéme, que si celles qui les ont ont precedées, avoient été si bonnes Religieuses, & si observatrices de la discipline reguliére, d'où vient que presqu'en tous les Monasteres des filles qui sont en France, on a été contraint d'y établir une reforme; & quand je dirois, que la ruine de cette discipline & observance reguliére, procedoit de ce que les Religieuses n'avoient point de Directeurs, ou si elles en avoient, ils étoient insuffisans, les bons esprits ne me dementiroient pas.

Je réponds à la quatriéme, qu'il est vray que les Religieuses feroient bien (& je le leur conseillerois) de se contenter de leur Confesseur, pourveu que deux circonstances s'y rencontrent : l'une de la part du Confesseur, sçavoir la capacité : l'autre de la part de la Religieuse, qui est la confiance. Quant à la capacité, je veux croire qu'elle se rencontre en tous les Confesseurs des Monasteres, & je ne toucheray point cette corde. Quant à la confiance, il est certain qu'encore que le Confesseur soit fort capable, neanmoins il peut

arriver que quelque particuliére ne le pourra goûter, ni avoir aucune confiance en lui : & en ce cas il me semble que la Superieure doit avoir égard à sa fragilité, laquelle est comme annexée à son sexe ; car (comme j'ay dit ailleurs) si la fille est fragile, c'est en ce point que sa fragilité paroîtra, & qui arrive quelquefois à un tel degré, qu'elle aimera mieux commettre un sacrilege que de se confier à lui ; & se confesser de certains pechés ; ce qui pourroit être cause, qu'elle demeurera en cet état miserable, tant que la Superieure ne lui permettra de communiquer à quelque autre : c'est pourquoy elle doit se montrer fort facile & charitable à accorder telle chose, & mettre sous le pied toute consideration, se souvenant qu'elle n a point de plus grande obligation, que de procurer le salut & le repos interieur de celles qui sont sous sa charge. Que si elle y trouve de l'opposition de la part des anciennes, elle doit se servir de son pouvoir avec une sainte hardiesse & constance, & l'inferieure ayant la benediction & congé de sa Superieure, doit communiquer avec toute assurance avec celui qui lui sera envoyé, nonobstant les murmures & opositions des autres.

Ce n'est pas que j'aprouve ici les trop grandes communications des Religieuses avec leur Directeur, l'excez en est blâmable ; mais quand elles lui parleront une fois en quinze jours, ou une fois châque semaine, s'il y a de la necessité, personne ne s'en peut offenser si elle n'est d'un esprit bizarre.

Que la Superieure prenne garde à un autre abus, qui peut provenir de la part des Religieuses, [principalement quand elle permet que divers Directeurs ayent accez dans sa Maison,] sçavoir la division des esprits, de laquelle s'ensuit assez ordinairement la division de la charité ; car les filles ont cette imperfection comme annexée à leur sexe, que quand une personne est selon leur esprit, elles se laissent aller à une

affection

affection & estime si grande de cette personne, qu'elles ne font point d'état en comparaison d'aucune autre que ce soit. Qu'un Directeur, par exemple, soit au goût de quelque Religieuse, elle l'estimera par dessus tous les autres, en telle sorte que quand on viendra à en parler, elle lui donnera des loüanges qui seront si fort à son avantage, que les autres en seront abaissés : que si elle donne quelque loüange aux autres, ce sera plûtôt par quelque respect humain, que selon la créance qu'elle en aura; Et la passion la mene quelquefois jusqu'au point, que de se persuader qu'on ne peut pas être bien conduit en la vie spirituelle, si ce n'est par son Directeur: que si par hazard on vient à dire quelque petite chose contre lui, elle embrassera son parti avec plus de zéle & de passion, que si c'étoit une affaire de grande importance; ce qui est un témoignage assuré, qu'il y a du déreglement, & en l'affection qu'elle lui porte, & en l'estime qu'elle a de lui.

Que les particuliéres prennent donc bien garde, de ne se laisser pas aller à cét esprit de préference pour leur Directeur, à l'imitation des Corinthiens, desquels 1.Cor.1
les uns disoient, nous sommes les Disciples de Paul, les autres de Pierre, les autres d'Apollon; dequoy le même Saint Paul les reprit, & montre que dans la diversité des Conducteurs, nous devons avoir un même esprit, sçavoir l'esprit de Jesus, qui est l'esprit d'union & de charité, auquel tous les Directeurs doivent tendre. Qu'elles s'étudient donc de regler leur affection & estime envers leur Directeur, & qu'elles ne se laissent jamais emporter à concevoir aucun mépris des autres, veu qu'elles se doivent estimer incapables de juger seurement de la capacité d'un Directeur, qui, pour être accompli, requiert des conditions qui surpassent le jugement des filles, & il arrivera souvent que ceux qui auront beaucoup de capacité, selon leur jugement, seront les plus insuffisans; veu que ce n'est

pas l'aparence du discours, ni des autres choses exterieures qui les rend capables de cette charge, mais la charité, la bonne vie, la doctrine, l'experience, & sur tout une grande prudence, en quoy les filles peuvent être facilement trompées, quand elles en veulent faire le discernement.

Un autre abus qui se peut rencontrer aux personnes devotes, tant Religieuses que Seculieres : c'est qu'elles auront parfois deux ou trois Directeurs, ausquels elles communiqueront les difficultés de leur conscience, ce qui peut aporter un grand prejudice à une ame : car encore que tous ces Directeurs soient gens capables & craignans Dieu, neanmoins comme les esprits des hommes sont autant dissemblables que les visages, il arrivera souvent qu'ils auront des pratiques toutes contraires, & qu'ainsi l'on pourra ruiner ce que l'autre aura édifié.

De plus cette multiplicité de Directeurs, laisse souvent une ame dans des irresolutions & anxietez ; car qu'une Religieuse, par exemple, se laisse aller à cette multiplicité, comme l'esprit des filles panche toûjours vers la curiosité, si elle a quelque difficulté, elle la communiquera à tous l'un aprés l'autre, & souvent dans les resolutions qui lui auront été données, demeurera irresoluë, & sera en peine quel avis elle doit suivre ; & dans cette perplexité elle fera peut-être choix de celui qui favorisera son inclination, & ainsi il lui peut être moins utile.

Mais encore cette multiplicité est un vray entretien de l'amour propre ; car qu'une fille, par exemple, ait inclination aux austerités & macerations du corps, si celui qui la gouverne plus ordinairement, ne juge pas à propos qu'elle les fasse, elle s'adressera à un autre qu'elle sçaura y avoir plus d'inclination, & fera tant qu'elle obtiendra de lui ce qu'elle desiroit : que si elle desire de faire des longues priéres vocales, ou

s'adonnera à l'Oraison Mentale outre l'ordinaire; elle s'adressera à celui qui est plus porté à ces choses, & se conduira de la sorte en tout ce qu'elle affectionnera, & par consequent embrassera les choses qui lui seront fort préjudiciables, s'entretiendra dans sa propre volonté, & s'habituera à se rechercher en toutes choses : que si quelqu'un d'eux luy dit ses verités plus hardiment que les autres, & qu'il la porte dans la vraye mortification de ses passions & affections dereglées, elle l'aura bien-tôt à dégoût, & l'estimera trop rude.

Ajoutons à cela, que celles qui se plaisent à cette multiplicité, sont ordinairement pleines de vanité & de curiosité; elles se plaisent à entendre des discours bien polis, des belles pointes d'esprit, & des conceptions curieuses; elles feront discourir ceux à qui elles se communiquent, sur quelque vertu ou autre matiére de devotion, pour juger quel est le plus éloquent; elles leur demanderont quelque difficulté relevée sur quelque mystere de nôtre Foy, pour voir s'ils y pourront répondre, & si leurs opinions seront conformes; elles procureront des exercices, & se rendront importunes pour obtenir des écrits sur quelque vertu, ou quelque point de perfection qu'elles trouvent à leur goût, tant que leur curiosité a dequoy se repaître; mais les ont-elles lû deux ou trois fois, elles les quittent, & il leur faudroit tous les jours des nouveautés, encore je ne sçay si leur curiosité seroit satisfaite.

Quelques-unes tombent dans une tromperie d'esprit toute contraire; car quand elles ont une fois trouvé un Directeur à leur goût, elles ne s'en servent jamais d'autre, quoy qu'il vienne à s'absenter assez long-tems, même plusieurs années, à quoy elles peuvent être poussées par divers motifs. Les unes le font, à cause que ce Directeur est dans un grand éclat & esti-

me, soit pour la sainteté ou experience, soit pour ses charges & dignités, & s'entretiennent dans cette vaine complaisance, d'avoir un homme pour conducteur qui est bien avant dans le credit, ou dans l'opinion de sainteté; & cette complaisance les porte dans une autre plus dangereuse, c'est qu'elles se persuadent facilement que leurs pratiques de devotion ont une autre perfection que celle des autres, & ainsi elles font resolution de n'en prendre jamais d'autre, estimant qu'il leur feroit plus de tort que de profit, en la pratique des exercices que le premier leur aura donnée: mais il ne faut pas avoir les yeux de l'entendement bien clair-voyans, pour connoître que telles personnes sont bien avant dans la presomption, au lieu qu'elles pensent être beaucoup avancées au chemin de perfection.

Les autres qui auront ainsi fait rencontre d'un Directeur qui sera dans une grande estime, prennent resolution de n'en pas prendre d'autre en son absence, à cause qu'elles croiroient faire tort à sa renommée; & ainsi demeurent sans conduite, tant qu'il sera absent, pour témoigner l'estime qu'elles font de lui; ce qui est un beau pretexte pour demeurer les années entiéres sans Directeur, & par consequent pour se mettre en danger de tomber dans quelque tromperie; car de croire qu'une fille se puisse conduire d'elle-même, c'est s'abuser, & il arrive souvent que tant plus une ame s'avance dans la perfection, tant plus elle a besoin de guide.

Les autres se portent dans la resolution de n'en point prendre d'autre, pour avoir fait rencontre d'un qui n'est pas fort dans l'éclat, mais neanmoins qu'elles croyent tout-à-fait avoir entré dans le font de leur cœur, & reconnu à découvert leurs inclinations; ce qui leur fait concevoir une telle estime de lui, qu'elles pensent n'en pouvoir jamais rencontrer un semblable.

Sur quoy je condamneray ici la bizarrerie de plusieurs, qui se persuadent qu'entre un grand nombre de Directeurs ausquels elles communiqueront, il y en a bien peu qui puissent connoître leur esprit, & presque châque particuliére a cette créance erronée, que la connoissance de son interieur est une chose de si difficile accez, qu'elle pense avoir fait rencontre d'un Ange sur terre, quand elle a trouvé un Directeur, qui, selon son jugement a mieux rencontré que les autres. Pour donc remedier à cet erreur : il est vray que tous les Directeurs, pour capables qu'ils soient, sont des ignorans en la conduite des personnes devotes en particulier, tant qu'elles ne leur declarent pas clairement leur interieur, & d'autant qu'il y en a un bien petit nombre qui procede franchement en cette affaire, il ne se faut pas étonner s'il y a si peu de Directeurs qui soient selon leurs goût & jugement : que si elles en rencontrent par fois un qui semble avoir mieux reconnu ce qui étoit de leur inclination que les autres, c'est peut-être qu'elles ont procedé plus franchement avec lui, ou qu'il est plus complaisant, & plus favorable à ses discours.

La difficulté donc de la direction des ames, procede principalement de la grande retenuë qu'elles ont à declarer franchement le fond de leur interieur ; de laquelle celui qui aura une science & experience mediocre, accompagnée de prudence & de bonne vie, est capable ; pourveu qu'il rencontre un cœur entiérement ouvert, car toutes les difficultés qui leur peuvent arriver, ne sont pas si grandes qu'il n'y puisse satisfaire : de sorte que le nœud de cette affaire est, que celle qui a fait choix d'un Directeur, lui declare naïvement tous les mouvemens de son cœur, toutes ses inclinations, tant bonnes que mauvaises, & generalement tout ce qui se passe en elle ; & je lui donne parole que celui qui aura ce que j'ay dit dessus,

sera un bon Directeur pour elle, & qu'il sera selon son goût ; c'est pourquoy, quand une Religieuse, ou autre voudra prendre quelque Directeur, aprés s'être enquêté s'il est de bonne vie, s'il est doüé de science, de prudence, & d'experience, qu'elle ne fasse pas difficulté de se mettre sous sa conduite ; mais qu'elle s'étudie sur toutes choses à une grande franchise & ouverture de cœur, laquelle ne peut être trop grande de son côté. Il est bien vray qu'il y a des ames fort avancées dans la voye de Dieu, & d'autres ausquelles il arrive des choses extraordinaires, qui ont besoin de quelque Directeur fort experimenté ; pareillement il y en a qui ne peuvent communiquer leur interieur à certains Directeurs, pour y avoir de l'aversion naturelle, & par consequent que tous les Directeurs ne leur sont pas propres : neanmoins tout le nœud de l'affaire consiste à declarer franchement son interieur ; de sorte que celles qui ne marchandent pas tant pour cela, en trouvent facilement ; & celles qui sont si retenuës, en trouvent rarement.

Quelques-uns répondront à ce que nous avons dit cy-dessus, que celles qui ne veulent prendre d'autre Directeur que celui à qui elles ont communiqué autrefois, peuvent s'éclaircir de leurs difficultés par lettres, ou bien qu'elles se gouvernent selon les bonnes instructions qu'elles ont receuës de lui. Je réponds, que si elles peuvent se resoudre avec assurance dans toutes les difficultés qui leur peuvent arriver, par les bons avis qu'elles ont reçus de lui, qu'elles ont quelque sorte de raison ; mais de croire que cela arrive souvent, c'est ce que je ne puis pas, à cause que de nouvelles difficultés se peuvent presenter dans le progrez, ausquelles elles ne pouvent se resoudre avec assurance sans Directeur : & quoy qu'il faille accorder que quelques-unes se passent aisément de Directeur, pour n'être point agitées de grandes difficultés, nean-

moins la plûpart d'elles en ont bien souvent besoin. Quant aux communications qui se font par lettres, il n'y a point de doute qu'elles se font ordinairement avec une grande retenuë, ou même avec beaucoup d'ambiguité; car comme les filles sont naturellement défiantes, particuliérement en ce qui touche leur interieur, elles craignent toûjours que leurs lettres ne tombent entre les mains de quelqu'un, c'est pourquoy elles ne declarent jamais si clairement leurs difficultés par lettres, que dans la communication: davantage la resolution d'une difficulté requiert souvent plusieurs interrogations & réponses, lesquelles ne se peuvent pas faire, ny si commodément, ny si clairement par lettres: outre que la connoissance qu'un Directeur peut avoir par lettres, de l'interieur d'une personne, n'est jamais si assurée, ny si universelle, comme s'il étoit sur le lieu; c'est pourquoy je croy que ce seroit toûjours le meilleur de prendre quelque Directeur, quand celui à qui on auroit coûtume de communiquer, vient à être absent assez longtems.

Un autre abus assez ordinaire, c'est une espece de jalousie, que quelques-unes prennent contre celles qui sont sous la conduite de leur même Directeur. Les unes y sont poussées par un desir d'avoir un Directeur à part, se persuadant par une subtile recherche de leur nature, d'être par ce moyen mieux conduites & plus assurées du secret des choses qu'elles lui communiquent; & en outre il s'y glisse souvent une certaine vanité dans cette pensée, d'avoir toute seule un Directeur. Les autres y sont poussées par je ne sçay quelle ambition d'être davantage dans les bonnes graces de leur Directeur, sur tout s'il est dans l'éclat, d'où vient qu'elles ne sçauroient suporter que d'autres tiennent le dessus, ce qui est cause qu'elles entrent quelquefois en des petits débats les unes contre les autres, sur le

teims qu'elles lui parlent : ce qui provient principalement de l'inclination naturelle que celles de ce ſexe ont, de poſſeder toutes ſeules ce qu'elles aiment, quoy que leur affection ſoit ſainte & ſpirituelle ; & cette propenſion vicieuſe eſt cauſe qu'elles aiment aſſez rarement, ſoit leur Directeur, ſoit d'autres, d'une vraye Charité, ſur tout s'il y a quelque ſenſibilité dans leur affection ; mais elles les aiment pour elles-mêmes, & ſouffrent de grandes repugnances quand elles s'aperçoivent, ou qu'elles ſoupçonnent que d'autres ont meilleure part en leur affection, ce qui eſt contraire à la Charité, qui eſt toûjours exempte de jalouſie.

Que les Superieures des Maiſons, ſous pretexte d'éviter quelques-uns de ces abus, ne ſe portent pas à retrancher les Directeurs neceſſaires à leurs filles, veu qu'elles ſeroient cauſe d'un grand mal, penſant en éviter un moindre : car quand une Religieuſe eſt privée d'un Medecin ſpirituel, auquel elle puiſſe avec confiance communiquer ce qui lui fait de la peine, elle n'eſt pas bien éloignée de trouver ſa condition fort onereuſe. Et qu'elles ne m'objectent pas qu'elles ont un Confeſſeur capable ; car il arrive ſouvent que par une foibleſſe d'eſprit elles le tiennent pour ſuſpect, & n'ont aucune confiance de lui dire leurs difficultés, & par conſequent c'eſt comme ſi elles n'avoient pas de Directeur : joint qu'elles peuvent par leur prudence & bonne conduite remedier à ces abus ; c'eſt pourquoy elles ne peuvent avoir aucune raiſon recevable, pour laquelle elles puiſſent priver leurs filles d'un bien ſi important & ſi neceſſaire.

Des Conditions de la bonne Confession.

INSTRUCTION II.

De l'integrité requise en la Confession de ses pechés, tant mortels, que veniels.

ARTICLE I.

NOus parlerons premiérement de l'integrité de la Confession à l'égard des pechés mortels, & puis nous dirons quelque chose de son integrité à l'égard des pechés veniels.

Quant à la premiére qui regarde les pechés mortels. Les Docteurs ont coûtume d'aporter deux sortes d'integrité, l'une est apellée materiélle, l'autre est apellée formelle. La materielle est celle-là, par laquelle l'on confesse en effet tous les pechés mortels, & ceux qu'on doute être mortels, avec toutes leurs circonstances : cette integrité n'est pas absolument necessaire. L'integrité formelle est celle-là, par laquelle on a volonté de confesser tous ses pechés mortels, & ceux qu'on doute être mortels, & leurs circonstances, si on en avoit la connoissance ; & cette integrité est autant agréable à Dieu que la precedente ; car étant la même bonté, il ne nous demande rien qui soit au delà de nôtre pouvoir : d'où s'ensuit que celui qui aura commis, par exemple, cinquante pechés mortels, & qui ne se souviendroit que de vingt, feroit une Confession aussi entiére, aprés avoir fait un examen suffisant, que celui qui est doüé d'une excellente memoire, & d'une science parfaite, qui lui feroit connoître de quelles circonstances il faut s'accuser, se confesseroit exactement, & du nombre de ses pechés, & de toutes leurs circonstances ; & celui-là recevroit aussi-bien une absolu-

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

tion generale de tous ses pechés, comme celui-cy : neanmoins s'il reconnoissoit ensuite en avoir oublié quelqu'un, ou quelque circonstance necessaire d'être confessée, il seroit seulement obligé de confesser ce peché, ou cette circonstance, sans repeter sa Confession.

Opin. comm. DD.

D'où l'on peut inferer, qu'on n'est pas obligé de faire derechef une Confession generale, qu'on aura déja fait de certains pechés, sous pretexte qu'on n'aura pas accusé si parfaitement le nombre, & leurs circonstances, pour n'en avoir pas eu alors la connoissance : mais il suffit de s'acuser en ses Confessions particuliéres de ce qu'on reconnoîtra avoir oublié : ce qui se doit entendre d'une Confession generale faite par obligation, pour supléer aux Confessions nulles qu'on auroit fait auparavant ; car si c'étoit une Confession generale qu'on auroit fait par devotion, sans y être obligé en conscience, mais seulement pour s'exciter à une nouvelle ferveur, on ne se devroit pas mettre en peine de confesser ce qu'on auroit oublié en une telle Confession, puis qu'on n'étoit pas du tout obligé de la faire. L'on peut pareillement inferer, que c'est un scrupule de croire qu'il faut repeter ses Confessions, quand aprés quelque lecture, predication, ou communication, on vient à reconnoitre qu'on n'a pas bien expliqué certain peché, ou qu'on l'a oublié faute de memoire, ou pour n'avoir pas la créance qu'il fût peché: mais il suffit de dire en sa premiére Confession ce à quoy on aura manqué, sans reïterer ses Confessions.

Opin. comm. DD. — Opin. comm. DD. — Opin. comm. DD.

Quant à l'integrité des pechés veniels, encore qu'elle ne soit pas d'obligation, nous la pouvons distinguer comme celle des pechés mortels : car il y en a une materielle, par laquelle on confesse en effet tous les pechés veniels qu'on a commis, & toutes les circonstances qui les donnent mieux à connoître, laquelle est de peu de personnes, étant bien difficile de re-

marquer & se souvenir de tous les pechés veniels qu'on a commis, principalement ceux qui se commettent par fragilité : je ne voudrois pas même conseiller de se mettre si fort en peine d'avoir cette integrité en ses Confessions ; car outre qu'on n'est pas obligé sur peine de peché de confesser aucunement les fautes venielles, c'est que l'esprit s'épuise ordinairement en une recherche si exacte, & par consequent est moins disposé à bien produire l'Acte de Contrition : j'aimerois donc mieux y aporter seulement une integrité formelle, laquelle je ne voudrois pas prendre si exactement que celle des pechés mortels, en obligeant les personnes devotes à confesser tous les pechés veniels desquels elles se souviendront, mais seulement ceux desquels elles auront une plus grande volonté de s'amender, principalement quand le nombre sera si grand, qu'elles ne les pourront pas confesser tous sans se troubler la memoire : & en ce cas elles ne laisseront pas de recevoir une absolution generale de tous, pourveu qu'elles ayent une Contrition ou Attrition de les avoir commis, & une volonté generale de ne les plus commettre, ainsi que nous avons déja dit ailleurs.

De la simplicité requise en la Confession de ses pechés, & des manquemens & difficultés qui peuvent arriver touchant cette condition.

ARTICLE II.

AFIN que l'Ame devote puisse bien acuser ses pechés, elle doit premiérement prendre garde que sa Confession soit faite nuëment & simplement, c'est à dire clairement, sans obscurité & ambiguité de paroles, en telle sorte que le Confesseur puisse connoître l'espece, la gravité, & le nombre des pechés.

A cette condition de la bonne Confession, contrevient premiérement celle, qui s'acuse à dessein par paroles ambiguës, ou par paroles couvertes, lesquelles empêchent que le Confesseur ne puisse pas bien voir la gravité du peché qu'elle confesse. Celle qui se confesse de la sorte, en s'acusant de quelque peché qu'elle n'a pas encore confessé, qu'elle sçait ou qu'elle doute être mortel, se met en manifeste danger de faire une Confession invalide, & par consequent de commettre un sacrilege, & ne peche gueres moins que si elle retenoit le peché volontairement : car il n'y a pas grande difference qu'on cache son peché au Confesseur, ou en ne le confessant point du tout, ou en le niant en étant interrogée, ou en le palliant de telle sorte qu'il n'en puisse connoître la gravité.

Opin. comm. DD.

J'ay ajoûté ces paroles : *Qui s'acuse à dessein par paroles ambiguës*; car celle qui par une ignorance invincible se seroit autrefois acusée par paroles obscures de certains pechés, *comme de pechés deshonêtes*, croyant que c'étoit le plus expedient, ne doit pas croire pour cela d'avoir fait des Confessions invalides; neanmoins en ce cas elle seroit obligée de confesser derechef les pechés mortels qu'elle auroit dit obscurement; si cette obscurité de paroles avoit empêché le Confesseur de connoître si le peché étoit mortel ou non, ou quelque circonstance qui changeât l'espece, ou qui aggravât notablement le peché mortel. Pareillement celle qui s'acuseroit obscurement, à cause qu'elle ne peut pas mieux s'acuser, ne doit pas croire pour cela que ses Confessions sont invalides, d'autant que Dieu ne l'oblige pas à faire plus qu'elle ne peut, & s'il y a de la faute en sa Confession, elle est plûtôt du côté du Confesseur que du sien; car il doit l'interroger des circonstances necessaires, quand il voit qu'elle manque à les expliquer : c'est pourquoy quand en s'acusant de ses pechés, elle s'est expliquée

Opin. comm. DD. Sa, verb. Confessio, n. 18 Suarés tom. 4. dis. 22. sect. 3. n. 6.

le mieux qu'il lui a été possible, elle se doit mettre en repos.

J'ay aussi ajoûté : *en s'acusant de quelque peché mortel qu'elle n'aura pas encore confessé* ; car si elle s'acusoit obscurement d'un peché veniel, elle ne rendroit pas sa Confession invalide, veu que (comme j'ay dit ailleurs) elle n'est pas obligée de le confesser du tout. Pareillement si elle s'acusoit obscurement d'un peché mortel qu'elle auroit autrefois confessé, elle ne rendroit pas non plus sa Confession invalide, veu qu'on n'est jamais obligé de confesser un peché deux fois, pourveu qu'on l'ait confessé avec les circonstances requises. **Opin. comm. DD.**

2. L'ame devote contrevient à cette circonstance, quand elle s'acuse par paroles generales, lesquelles peuvent aussi-bien être expliquées du peché mortel comme du peché veniel ; comme, par exemple, quand elle s'acuse de la sorte. Je n'ay pas recité mes priéres avec l'attention requise ; j'ay eu des pensées deshonnêtes ; j'ay eu des pensées de vengeance ; & autres semblables acusations, qui n'instruisent pas suffisamment le Confesseur, d'autant que toutes ces choses peuvent arriver, ou avec peché mortel, ou peché veniel, ou sans aucun peché. Telle façon de s'acuser pourroit rendre la Confession invalide, si on s'acusoit de la sorte de quelque peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé, si ce n'étoit que l'ignorance invincible excusât la personne, qui penseroit s'acuser suffisamment de la sorte. Que si elle s'acusoit ainsi generalement des pechés veniels, ou des pechés mortels autrefois confessez, la Confession ne laisseroit pas d'être bonne, pourvû qu'elle s'acusât en particulier de quelque peché veniel, ou que sous une telle maniére de s'acuser generalement, le peché veniel y fût compris ; comme qui diroit, j'ay été orgueilleux & superbe ; j'ay été negligent à l'Office, & ainsi des autres : neanmoins telle

Navar. in Ench. c.2.n.6. Reginal. l.6.n.61

Opin. comm. DD.

maniére de s'acuser ne doit être tolerée du Confesseur, d'autant qu'elle n'explique pas bien l'état de la conscience de celui qui s'acuse : Joint que la Confession n'est pas proprement instituée pour confesser ses pechés en general, mais en particulier. Il faut donc que l'ame devote prenne une bonne habitude de specifier ses pechés, & s'acuser ; par exemple, d'avoir eu sept ou huit fois de la negligence à rejetter des distractions durant ses priéres ; d'avoir été superbe en répondant une fois orgueilleusement à une personne, & ainsi des autres.

Opin. comm. DD. 3. L'ame devote contrevient à cette circonstance & rend sa Confession invalide, laquelle par une grossiére ignorance s'acuse par (si) Si j' y fait ce peché j'en demande pardon à Dieu, &c. telle maniere de se confesser rendant le Confesseur aussi sçavant comme

Opin. comm. DD. auparavant. Comme aussi quand ayant honte de confesser quelque peché mortel qu'elle a commis, elle se fait interroger par le Confesseur, avec cette volonté de ne le pas dire, s'il ne l'interroge pas sur ce peché, car cela est avoir une volonté virtuelle de le retenir.

Opin. comm. DD. Semblablement celle-là se met en grand danger de faire une Confession invalide, qui s'acuse à demy de quelque peché mortel, à cause qu'elle se persuade que le Confesseur la doit avertir quand elle manque à se bien confesser ; car encore que le Confesseur doive supléer à l'ignorance du penitent, neanmoins cela n'empêche pas, que le penitent ne soit obligé d'expliquer toutes les circonstances qu'il connoit être necessaires d'être expliquées ; & si une personne de propos deliberé, s'acusoit de la sorte de quelque peché mortel qu'elle n'auroit jamais bien confessé, elle rendroit sa

Reginal. l.6.n.68 Sa, verbo Confessio, n. 7. Confession invalide : d'autant que le Confesseur ne peut pas deviner toutes les circonstances qui sont intervenuës en son peché, si elle ne les declare, & peut croire problablement qu'elle confesse tout ce qui est necessaire.

Que la Confession de ses pechés doit être accompagnée de verité, & quand le mensonge en la Confession rend l'absolution de nulle valeur.

ARTICLE III.

LA deuxiéme condition de la bonne Confession, c'est qu'elle soit veritable : C'est à dire, qu'on doit s'acuser de ses défauts, selon que l'on croit d'en être coûpable ; des choses qu'on sçait certainement, s'en acuser avec certitude ; des choses douteuses, s'en acuser, ou comme choses qu'on doute avoir fait (si on est en doute de les avoir fait ou non) ou comme choses ausquelles on doute d'avoir donné consentement, ou d'avoir fait avec mauvaise intention, (si on est en doute du consentement, ou de l'intention :) Que si on a de la peine à se souvenir comme la chose s'est passée, il suffit de dire qu'on ne se peut pas bien ressouvenir comme une telle action s'est passée : Que si on avoit de la peine à reconnoître la gravité de quelque peché qu'on a commis, & la maniere qu'il s'en faut acuser, il faut declarer naïvement au Confesseur comme la chose s'est passée.

A cette condition contrevient premiérement l'ame devote qui dit quelque mensonge en Confession. Tel mensong est peché mortel, & rend la Confession invalide, quand il est dit en s'acusant, ou étant interrogé de quelque peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé, soit en ce qui regarde quelque circonstance qui change l'espece, ou qui aggrave notablement le peché, soit en ce qui regarde le nombre ; veu que mentir en ces choses-là, c'est retenir volontairement ce qui est necessaire d'être acusé. Opin. comm. DD.

J'ay dit (que tel mensonge étoit peché mortel, & rendoit la Confession invalide, quand il étoit dit en

ia, ver- s'acusant d'un peché mortel qu'on n'auroit pas encore
no Con- confessé) d'autant que s'il étoit dit en s'acusant d'un
essio, n. peché mortel qu'on auroit déja confessé, ou en quel-
12. qu'autre chose qui ne concerneroit pas la Confession,
Reginal. il né l'invalideroit pas, & ne seroit pas peché mortel,
l.6.n.70 pourveu qu'on s'acusât de quelque autre peché mortel, ou veniel ; la raison est, d'autant qu'on n'est pas obligé de confesser derechef le peché déja confessé, ny declarer les choses qui ne concernent pas la Confession. L'on peut même dissimuler quelque chose en Confession, quand il n'est pas expedient que le Confesseur en ait la connoissance ; & même l'on peut humblement refuser de dire au Confesseur, ce qu'il demanderoit sur quelque acusation qu'on auroit faite, soit sur la pureté ou sur autre chose, où il y auroit bien de l'aparence qu'il y seroit porté par curiosité, ou par interêt, quand de science certaine l'on sçait qu'on a tout dit ce qui est necessaire, quoy qu'on ne doive pas former ce soupçon du Confesseur sans de grandes aparences. Que si par honte, par foiblesse, ou autre motif, on avoit dit volontairement quelque leger mensonge, soit en s'acusant, soit en répondant aux demandes du Confesseur, on ne seroit pas obligé de specifier en la Confession suivante, que ce mensonge auroit été dit en Confession, mais il suffiroit de s'acuser simplement du mensonge. Et generalement tous les pechés veniels que l'on commet dans l'acte de la Confession, comme sont les legers soupçons, mépris, murmures, impatiences, & autres legers pechés quels qu'ils soient que l'on peut commettre en Confession par occasion, on n'est pas obligé de specifier en la Confession suivante, qu'ils ont été commis dans l'acte de la Confession ; ce que j'ajoûte icy, pour remedier à plusieurs inquietudes que les personnes craintives se donnent, quand elles ont commis quelque faute en leur Confession precedente, sur tout quand elles sont contrain-

tes

tes de se confesser à un Confesseur auquel elles n'ont pas grande confiance.

Or comme c'est un peché mortel de dire un mensonge en s'acusant, ou étant interrogé d'un peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé ; aussi est-ce un peché mortel de s'en acuser ne l'ayant point commis, comme font les personnes qui suivent quelque formulaire de Confession, disant aussi-bien ce qu'elles n'ont pas fait, que ce qu'elles ont fait ; comme aussi celles qui exagerent par trop leurs pechés, & qui les font mortels, quoi qu'ils ne soiét que veniels. Pareillement celles qui s'acusent de quelque peché mortel comme assurément, n'en ayant toutefois qu'un doute ; car par ce moyen elles font une notable irreverence au Sacrement, & donnent occasion au Confesseur de donner l'absolution sur des choses fausses. Neanmoins les personnes craintives qui se sont acusées autrefois de la sorte, croyant que c'étoit le plus seur d'en dire davantage que d'en dire trop-peu ; ou bien celles qui ont dit des choses qu'elles n'avoient pas faites par une certaine ferveur indiscrete, pour être estimées plus grandes pecheresses, ne doivent se mettre beaucoup en peine de telles fautes, lesquelles sont excusées par la bonne Foy avec laquelle elles y ont procedé ; car ces mensonges, pour rendre la Confession invalide, doivent être dits avec une intention de tromper le Confesseur, & avec connoissance qu'on fait mal.

Sa, sup. Reginal. l.6.n.67

Reginal. l.6.n.67 Navar. ad cap. fratres, n.27.

Au reste, quand on commet quelque mensonge en s'acusant de quelque peché veniel, ou en niant l'avoir commis en étant interrogé, encore que le mensonge soit plus grief que s'il étoit fait hors le Sacrement, à raison que par lui on fait quelque irreverence au Sacrement, neanmoins ce n'est que peché veniel, pourveu qu'on se confesse de quelque autre peché, & la Confession est bonne.

Suarés tom.4. dis.22. sect.10. n.7. Navar. in Ench. c.21.n. 37.

Il faut dire de même, quand on se confesse de plusieurs pechés veniels, qu'on n'avoit pas deliberé de confesser, soit qu'on fasse cela pour ne s'être pas preparé assez diligemment, soit qu'on le fasse pour ne pas bien prendre garde à ce qu'on dit, car y ayant toûjours quelque irreverence à s'acuser de la sorte, il y a peché veniel. Si neanmoins on s'acuse de certaines choses qu'on n'a pas premeditées, par surprise à cause qu'on ne sçait où l'on est, on seroit excusable en tel cas: mais quand on se sent ainsi troublé, on doit doucement rentrer en soy-même, & reprendre ses esprits; que si on ne se peut plus ressouvenir de ce qu'on a premedité de dire, si l'on croit n'avoir que des pechés veniels, on doit finir sa Confession, & demander l'absolution des pechés qu'on a confesé, & des autres desquels on ne se souvient point: que si on avoit quelque peché mortel, il seroit bon d'attendre quelque tems afin de s'en ressouvenir, & le confesser actuellement. Quant aux personnes qui ont de la peine en leur examen, de trouver des pechés qu'elles puissent confesser, ou lors qu'elles sont en la presence du Confesseur, elles oublient une bonne partie de ce qu'elles ont prémedité, elles peuvent sans difficulté se confesser de quelques pechés veniels ou mortels, qu'elles auront autrefois commis, sur tout ceux desquels elles pourront plus facilement tirer quelque acte de Contrition, laquelle il ne faut jamais oublier en tel cas.

Opin. comm. DD.

2. L'ame devote contrevient à cette condition, quand elle s'acuse avec des termes qui exagerent trop sa malice, comme de dire: Je suis la plus miserable creature qui soit sous le Ciel: Je suis la plus ingrate & abominable pecheresse, & semblables; car ce tribunal est un tribunal de verité, où il faut que l'ame penitente tienne la place de témoin, & par consequent elle doit dire fidelement ses pechés, & non pas s'amuser à exagerer sa malice.

De la discretion requise en la Confession, & des manquemens & difficultés qui peuvent arriver touchant cette condition.

ARTICLE IV.

LA troisiéme condition requise en une bonne Confession, c'est qu'elle doit être acompagnée de discretion & de prudence aux paroles.

1. L'Ame devote contrevient à cette condition, qui en s'acusant en acuse aussi quelque autre ; car le tribunal de Confession n'est institué que pour acuser ses propres défauts. Ainsi s'acuseroit avec imprudence celle qui diroit : Je me suis fâché avec une telle personne ; soit qu'elle la nomme, soit qu'elle s'acuse en telle sorte que le Confesseur connoisse bien quelle elle est : il ne faut donc pas donner à connoître les pechés des autres au Confesseur, mais seulement les siens propres. Neanmoins si le cas arrivoit qu'on ne pût expliquer quelque peché mortel, ou quelque circonstance necessaire sans nommer quelque autre, il est licite en ce cas de la nommer, principalement quand il n'y a point d'aparence qu'elle en puisse recevoir un notable préjudice, ainsi qu'il arrive ordinairement ; veu que tous les Confesseurs tenant secrets les pechés qu'on leur dit en Confession, la connoissance qu'ils peuvent avoir d'un peché d'une tierce personne, ne peut pas lui aporter un notable prejudice, puis qu'ils sont obligés étroitement de tenir ce peché secret, aussi-bien que ceux du penitent : c'est pourquoy si l'on ne pouvoit confesser son peché suffisamment, sans donner à connoître le peché d'une autre personne, on le peut faire sans difficulté, neanmoin si on l'expliquoit suffisamment en specifiant la qualité de la personne, sans la faire connoître en par- Sa, verb. Confessio, n. 17 Reginal. l. 6. n. 156. Opin. comm. DD.

ticulier, on doit seulement specifier sa qualité & non davantage.

2. On contrevient à cette condition, quand on explique ses pechés, sur tout ceux de la chair, par paroles peu honnêtes, expliquant trop naïvement, ou les pensées, ou les autres choses apartenantes à ces pechés. Quand donc une personne aura à s'acuser de ses pechés, touchant cette matiére; s'ils ne sont que veniels, elle pourra se regler sur les methodes de s'acuser que je mettray cy-aprés, ajoûtant ou diminuant selon que sa conscience lui dictera; que si elle étoit tombée en quelque peché mortel, ou qu'elle voudroit être davantage éclaircie de la maniére qu'il faut acuser les pechés veniels, elle aura recours aux avis qui sont à la fin de ces pechés, en l'Instruction cinquiéme du troisiéme livre de la seconde Partie, n'ayant voulu mettre icy la maniére de les acuser, pour ne déplaire aux personnes exemptes de ces pechés.

3. L'Ame devote contrevient à cette condition, qui mêle dans sa Confession plusieurs acusations superfluës, telles que sont celles-cy : Je m'acuse des pechés commis depuis ma derniere Confession, qui fut un tel jour. *Il n'est pas necessaire de specifier le tems de sa derniére Confession, quand on a un Confesseur ordinaire.* Je m'acuse de n'avoir pas été à la Communion avec la devotion que je devois. Je m'acuse de n'avoir pas acomply la penitence qui m'avoit été enjointe, avec la devotion que je devois. Je m'acuse que je ne m'aproche pas de ce Sacrement avec la Contrition que je dois; & autres semblables, lesquelles sont ordinairement superfluës. On peut bien s'acuser de quelque manquement qu'on auroit commis, soit en la Communion, soit en la Confession precedente, mais de s'en acuser aprés qu'on y a fait ce qu'on a pû, c'est mêler des acusations super-

fluës, & perdre le tems. On peut encore mêler plusieurs paroles superfluës, qu'il faut retrancher, & s'étudier à s'acuser briévement de ses pechés. Par exemple, quelqu'un aura eu trois ou quatre petites disputes contre un autre, il n'est pas necessaire qu'il declare en particulier comme tout s'est passé, mais il suffit de dire : Je m'acuse de m'être trop opiniâtré à disputer de paroles, trois ou quatre fois, contre une personne, sans expliquer davantage ; & il n'est pas necessaire de specifier les paroles qu'il lui a dites, si ce n'est qu'elles soient notablement offençantes. Il faut dire de même du nombre. Par exemple, une personne Religieuse aura eu de la negligence à rejetter des distractions en trois ou quatre Offices, il n'est pas necessaire qu'elle dise en particulier avoir eu des distractions, par exemple, à Vêpres, ausquelles il a resisté lâchement, à Matines, &c. mais il suffit de dire : J'ay eu trois ou quatre distractions, que j'ay été negligente de rejetter.

Que si on doit s'étudier à la briéveté en s'acusant de ses pechés, n'oubliant neanmoins rien qui soit necessaire, à plus forte raison ne doit-on point parler avec le Confesseur des choses qui n'apartiennent point à la Confession, ou qui ne touchent point la conscience : comme de demander des nouvelles, & autres entretiens qui sont indecens dans une action si sainte : que si cette faute provient du Confesseur qui fait ces interrogations, il est bon de lui répondre froidement, afin qu'il rentre en lui-même, & qu'il reconnoisse que ces demandes sont hors de tems.

Je donneray icy un avis aux personnes craintives, qui pensent que pour bien observer cette condition, il ne faut jamais parler de leur prochain en Confession ; qu'elles peuvent en bonne conscience dire de leur prochain à leur Confesseur, qu'elles sçavent être

prudent, tout ce qui est necessaire pour être éclaircies de leurs difficultés & peines d'esprit, quoy que ce soit chose de consequence & secrete, & laquelle étant sçûë publiquement, lui ôteroit son honneur; & même elles le peuvent nommer, si elles ne sçavoient s'éclaircir autrement, pourveu qu'il ne lui puisse arriver autre detriment, sinon que ce Confesseur le sçaura: car si on n'acuse pas de peché celui, qui étant fort affligé dit à un autre, pour prendre conseil de lui, les injures secretes & autres tors qu'on lui aura fait; pourquoy celle qui se confesse n'aura-t'elle pas le même droit, pour se délivrer des difficultés & inquietudes qui la travaillent. Il faut dire de même à l'égard des communications qu'on a avec le Directeur; car l'estimant prudent & secret, on peut lui dire tout ce qui est necessaire pour s'éclaircir de ses difficultés.

Navar. Ench. c. 7. n. 7. Tol. l. 3. c. 8. n. 4.

De l'humilité requise en la Confession de ses pechés, & quelques manquemens qui se peuvent commettre contre cette condition.

ARTICLE V.

LA quatriéme condition de la vraye Confession, c'est qu'elle doit être faite avec humilité, tant interieure qu'exterieure. Avec une humilité interieure, en s'attribuant à soy-même ses défauts, & non à la tentation du prochain, ou à quelqu'autre cause. Pareillement en se revêtant de l'esprit qu'auroit un pauvre Criminel de leze-Majesté, qui se presenteroit devant le Roi acompagné de la Reine, des Princes & favoris, confessant son peché, tout honteux de comparoître devant une si haute Majesté, & rempli de regrets d'avoir été si osé que de transgresser

ſes loix, & ſupliant la Reine & les autres qui l'acompagnent, d'interceder pour lui. Avec une humilité exterieure, en la poſture du corps, n'oſant lever les yeux au Ciel, comme le pauvre Publicain de l'Evangile.

Cette humilité neanmoins doit être acompagnée d'une grande confiance en la miſericorde divine. L'Ame devote ſe pourra exciter à cette confiance, ſi elle conſidere que toutes les fois qu'elle s'aproche aux pieds du Prêtre pour ſe confeſſer, elle va laver ſon ame dans le Sang de JESUS-CHRIST, qui eſt de telle efficace, qu'il eſt capable d'éfacer non ſeulement ſes pechés, mais ceux de mille Mondes.

A cette circonſtance contrevient l'Ame devote, qui en s'acuſant de ſes pechés, s'excuſe ſur quelqu'autre; comme celle qui diroit: Je me ſuis mis en colere, mais j'ay été incitée par des paroles qu'une autre m'a dit. Je me ſuis laiſsé aller à conſentir à une mauvaiſe pensée, mais le Diable m'y a incité par une forte tentation. Ce Tribunal de la Confeſſion n'eſt pas inſtitué pour s'excuſer de ſes pechés, mais pour s'en acuſer avec toute humilité. Cela n'empêche pourtant pas, comme j'ay dit ailleurs, qu'on n'explique les circonſtances qui diminüent notablement le peché, comme ſi la tentation du Diable, par exemple, avoit été ſi violente, qu'elle auroit comme ôté le plein uſage de la raiſon, il faudroit ſpecifier cette circonſtance.

2. Elle contrevient à cette condition, quand elle s'acuſe de ſes pechés, comme ſi elle racontoit quelque hiſtoire; ou quand elle s'acuſe par maniére d'ajancement, ſans penſer qu'elle eſt là devant Dieu comme une criminelle: car elle doit s'efforcer de s'acuſer avec un certain reſſentiment

d'avoir offensé son Dieu, comme feroit un fils, qui poussé d'un vray amour filial, se viendroit jetter aux pieds de son Pere pour lui confesser sa faute, & lui témoigner le regret qu'il auroit de l'avoir offensé. Il ne faut pas pourtant qu'il se trouble, quand elle n'aura pas acusé ses fautes avec ce sentiment, d'autant qu'il n'est pas toûjours en son pouvoir de l'avoir, & qu'il faut peu de chose pour l'empêcher; par exemple, une attention trop grande de ne rien oublier, une crainte de découvrir quelque peché, & autres choses semblables. Il suffit donc qu'elle ait produit un Acte de Contrition avant que de se presenter en Confession, & qu'elle s'efforce de s'acuser avec un esprit contrit & plein de ressentiment, si elle peut.

Or encore que cette condition demande, ce semble, qu'on acuse ses pechés verbalement, pour une plus grande confusion & regret de ses pechés; neanmoins il se peut presenter plusieurs raisons, pour lesquelles l'on pourroit donner sa Confession écrite à un Confesseur, afin qu'il la voye à loisir, puis se confesser à lui en peu de mots de tout ce qu'il y aura reconnu. Je laisse à la prudence du Confesseur, quand il sera expedient, de recevoir telles confessions; la difficulté d'avoir un Confesseur à qui on se puisse confier (comme il peut arriver aux Maisons de Religion) est une des principales.

Doctores passim.

Ce qu'il faut faire étant devant le Confesseur.

INSTRUCTION III.

Quelques avis necessaires d'être observez avant que de s'acuser.

ARTICLE III.

AYANT parlé des conditions necessaires d'une bonne Confession, & declaré ce qu'il faut observer en s'accusant de ses pechés, il reste maintenant à dire ce qu'il faut que l'ame devote fasse lors qu'elle est devant son Confesseur.

Presuposant donc qu'elle s'est examinée, & qu'elle a remarqué quelques pechés desquels elle se veut accuser en particulier : & pareillement qu'elle a tiré un acte de Contrition des pechés qu'elle veut confesser, & même de quelques-uns plus particulierement. Etant ainsi bien disposée elle se doit aprocher du Confesseur, & baissant la tête bien humblement, lui dire, *Benedic Pater quia peccavi* ; ou bien en François ; Mon Pere donnez-moi vôtre benediction parce que j'ay offensé mon Dieu. La benediction étant donnée, elle fera le signe de la Croix, & dira le *Confiteor* jusques au second *Mea culpa*, ou bien elle dira en François. Je me confesse à Dieu, *&c.* Le *Confiteor* étant achevé jusques au *Mea culpa*, elle relevera la tête, & se tiendra non pas face à face du Confesseur, mais à l'oreille : puis toute confuse devant Dieu elle acusera ses fautes, en se servant de l'une ou l'autre des Methodes qui sont en l'article suivant.

J'exhorteray encore en ce lieu de ne pas tant multiplier les acusations, mais se confesser seulement

des pechés desquels on aura plus de contrition. Je donne cet avertissement, d'autant que les personnes craintives s'imagineront peut-être de ne s'être pas bien confessées, si elles ne se confessent des pechés contenus en l'une ou l'autre de ces Methodes que j'ai été contraint de faire un peu longues, à cause qu'il étoit necessaire d'y comprendre les manquemens qui se commettent plus ordinairement.

Un des abus plus ordinaire qui se commet par les personnes devotes dans la Confession, c'est qu'elles font des longues accusations, s'imaginant qu'il y a une grande perfection à s'accuser de la sorte; il y en a même qui font un si grand cas de cela, qu'elles s'inquietent lors qu'elles en voyent d'autres être plus long-temps qu'elles; ce qui est une grande tromperie, car les personnes les mieux instruites en cette science, ne s'amusent pas à ces grands recits de pechez, mais simplement s'accusent des pechés ausquels elles connoissent être tombées depuis leur derniere confession: & même plusieurs ne s'en accusent que d'une partie; par exemple de six ou sept, desquels ils ont particulierement volonté de s'amander, ce qui est, ce me semble le meilleur & le plus utile; car souvent dans un grand recit des pechés veniels principalement si ce sont pechés de fragilité, desquels à peine se peut-on exempter, on y recherche plûtôt sa propre satisfation, que la gloire de Dieu & son amandement, ce qu'on connoîtra être vray, si on penetre bien le fond de son intention.

Deux Methodes d'accuser ses pechez, ensemble quelques avis absolument necessaires pour s'en pouvoir servir utilement.

ARTICLE II.

AFIN que les ames devotes se puissent servir utilement de l'une ou de l'autre des deux methodes qui suivent, elles doivent observer les avis suivans.

Le premier est, que je mets deux Methodes de s'acuser, afin que la premiére puisse servir aux personnes qui se confessent toutes les semaines ou plus souvent, & qui font particulierement profession de devotion dedans le monde, comme aussi aux personnes Religieuses ; c'est pourquoi j'y ay ajoûté à la fin les accusations des manquemens qui regardent l'état Religieux, que les personnes devotes du monde laisseront, elles pourront neanmoins se servir des acusations touchant l'Office divin, si elles ont coûtume de le dire, ou qu'elles y soient obligées par leur conditions ; & l'Oraison mentale, si elles l'ont en pratique. Et la seconde afin qu'elle serve aux personnes, qui se contentent de se confesser une fois le mois ou environ, & qui ne pratiquent pas si fort les exercices de devotion, mais neanmoins sont craignans Dieu, & vivent selon ses commandements dans leur condition. Je divise la premiere en quatre chefs : Le premier comprend les pechés qui se commettent contre Dieu : Le second ceux qui se commettent contre le prochain : Le troisiéme ceux qui se commettent contre soy-même : Et le quatriéme ceux qui se commettent contre les choses de Religion, lequel est particulier aux personnes Religieuses ; mais les trois autres Chefs comprenent les pechés qui se commettent indifferemment par les personnes de-

votes, soit Religieuses, soit Seculieres: C'est pourquoi la seconde Methode, n'étant pas pour les personnes Religieuses, ne contient en sa division que les trois premiers Chefs.

Le second avis, c'est qu'aux difficultés des pechés contenus au premier Chef en ces deux Methodes, elles doivent avoir recours aux instructions du premier Livre de la seconde Partie; aux difficultés des pechés du second Chef, elles doivent recourir aux instructions du second Livre; & à celle du troisiéme Chef aux instructions du troisiéme livre: Et enfin aux difficultés des choses contenuës au quatriéme Chef de la premiere methode, les personnes Religieuses doivent avoir recours aux Instructions de la troisiéme Partie; c'est pourquoy quand elles ignoreront la gravité d'un peché, ou qu'elles seront en peine (ayant consideré les circonstances qui sont intervenuës en quelque action) si elles y sont tombées ou non, elles pourront avoir recours à l'Instruction on Article, où je les renvoye ensuite de l'acusation de ce même peché où elles trouveront dequoi s'éclaircir la conscience. Que si elles ont seulement de la difficulté en la maniere qu'il s'en faut acuser, ou qu'elles desirent sçavoir les autres pechés sur cette même matiere, elles pourront avoir recours seulement à l'Avis sur la Confession, qu'elles trouveront à la fin de l'Instruction ou Article, où je les renvoye; auquel Avis elles verront comme en un abregé tous les pechés qui se peuvent commettre plus ordinairement en cette matiere, & aprendront la maniere de s'en acuser lors qu'il s'y peut rencontrer quelque difficulté: ce que j'ay observé en toutes les Instructions & Articles, tant pour soulager celles qui voudroient faire des Confessions generales, & avoir une plus grande connoissance des fautes qu'elles commettent, que pour leur faciliter le chemin de se

bien acuser. Neanmoins qu'elles prennent garde de ne pas s'embroüiller l'esprit par la lecture de ces Avis sur la Confession, quand elles y auront recours, car elles y trouveront ordinairement un assez grand nombre de pechés & d'imperfections specifiées comme en abregé ; qu'elles prennent donc seulement pour elles, ceux ausquels elles connoîtront clairement d'estre tombées, & qu'elles laissent les autres pour ceux qui sont engagés d'avantage dans le monde, & qui par consequent y peuvent tombér plus facilement, car ayant dessein de servir generalement à toutes personnes craignans Dieu, j'ay été contraint d'y comprendre les pechés ausquels les occasions les peuvent faire tomber, c'est pourquoy ils n'y sont pas mis superfluément.

Le troisiéme, c'est que je n'ay pas formé des acusations sur les pechés que les personnes devotes & craignans Dieu commettent rarement, pour ne pas rendre ces Methodes trop longues & trop confuses, mais je me suis contenté de mettre celles en qui elles tombent plus communement : neanmoins je n'ai pas laissé de traiter cy-aprés des pechés, ausquels elles peuvent tomber quelquefois par tentation ou fragilité, ou sur lesquels elles peuvent avoir des difficultés : & afin qu'elles en peussent éclaircir leur conscience, au cas qu'elles en eussent besoin, je les renvoye en ces Methodes au lieu où j'en traitte, où elles trouveront les instructions & resolutions necessaires pour se mettre en repos.

Le quatriéme, c'est que l'ame devote doit prendre garde en s'acusant, d'observer l'avis que je lui ai déja donné ailleurs, je veux dire des pechés qu'elle doute avoir commis, ou y avoir consenti (j'entens parler d'un veritable doute ; & non d'un doute scrupuleux) s'en acuser comme de chose douteuse, n'ayant pas voulu repeter cela en tous les Avis sur

la Confession, que je lui donne cy-aprés à la fin de châque Instruction ou Article, mais je presuppose qu'elle y prendra garde. Il faut dire de même du nombre, car si c'est un peché qu'elle sçait, ou qu'elle doute être mortel, elle est obligée de specifier le nombre si elle peut, ou au moins d'approcher le plus prés qu'elle pourra de la verité. Que si les pechés qu'elle confesse ne sont que veniels, elle fera bien (quoi qu'elle n'y soit pas obligée) d'en specifier le nombre, particulierement si elle fait profession de pratiquer la devotion.

Enfin elle doit remarquer, qu'elle ne doit pas s'acuser en la maniere que j'expliqueray ici les pechés, si ce n'est qu'elle les ait commis selon qu'ils y sont declarés, car le jugement lui doit enseigner de changer, diminuer, ou ajoûter à ses accusations, suivant qu'il sera necessaire pour s'expliquer clairement des défauts qu'elle a commis, & en la maniere qu'elle les a commis. Je les ay couché en ces deux Methodes, en la maniere, ce me semble, qu'ils se commettent plus ordinairement par les personnes pour qui je les ai faites.

Premiere Methode d'acuser ses pechés pour les personnes Religieuses, & celles qui font particuliérement profession de devotion dedans le monde.

Peche's contre Dieu.

L'Ame devote ou Religieuse commencera donc à s'acuser distinctement & non pas entre ses dents, disant : Mon pere, je m'acuse à Dieu & à vous (ou à vôtre reverence) de tous les péchés que j'ai commis depuis ma derniere Confession, *Si c'est une Confession particuliére : que si c'est une Confession generale elle specifiera le nombre des années, desquels elle veut faire sa Confession.*

Et premiérement je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon Dieu.

Si vous avez quelque difficulté sur le commandement d'aimer Dieu ; Voyez l'Instruction 1. livre 1. de la 2. partie.

Si vous êtes agité de pensées de blaspheme, & de haine contre Dieu & contre la Foy. V. Instr. 2. art. 1.

Si vous êtes travaillé de pensées de predestination. V. Instr. 2. art. 2.

Si vous êtes attaqué de pensées de desespoir. V. Instr. 2. art. 3.

J'ai parlé de choses spirituelles plûtôt par vanité & ostentation, que par un vrai ressentiment de Dieu. Instr. 3. art. 1.

Si vous avez quelque difficulté snr quelque vœu que vous ayez fait. V. Instr. 3. art. 2.

Teuchant le jurement. V. Inst. 3. art. 3.

Assistant à la Messe j'ai lâchement resisté aux distractions qui se sont presentées. Inst. 4. art. 1.

J'ai donné occasion aux distractions en regardant ça & là. Idem.

Si vous avez quelque difficulté sur les œuvres serviles. V. Inst. 4. art. 2.

Si vous êtes en peine de sçavoir si vous êtes tombé en quelque superstition. V. Inst. 4. art. 3.

Si vous avez commis quelque manquement volontaire (ou par negligence) en vôtre derniere Confession, confessez-vous en ici. V. Inst 4. art. 4.

Si vous avez commis quelque irreverence ou autre faute en vôtre derniere Communion, confessez-vous en ici. V. Inst. 4. art. 5.

Je me suis aquité de mes prieres de devotion, plûtôt pour avoir cette satisfaction de ne les avoir pas oubliées, que par

une vraye devotion. Inst. 4. art. 6.

J'ai dit indevotement & par coûtume mes prieres de devotion, sous pretexte qu'elles n'étoient pas d'obligation. Idem.

Je me suis aquité lâchement (ou à la hâte) de mes Examens. Idem.

J'ai été negligent à suivre le mouvement de Dieu. Inst. 5.

Je n'ai pas eu une parfaite conformité à la volonté de Dieu, en quelque chose qui m'est arrivée contre mon inclination. Inst 6. art. 1.

Si vous n'avez pas eu cette conformité en quelque maladie ou infirmité, ou que vous vous soyez montré trop difficile à prendre les remedes necessaires, confessez-vous en ici. *Inst. 6. art. 1. & 2.*

Touchant les Tentations en general. *V. Inst. 6. art. 3.*

Je me suis porté dans l'inquietude pour quelque secheresse qui m'est arrivée en mes devotions, faute d'avoir eu une parfaite conformité à la volonté de Dieu. Inst. 6 art. 4.

Je me suis inquieté par un certain amour propre, d'être tombé en quelque peché ou imperfection, au lieu de m'en relever avec confiance amoureuse envers Dieu. Idem.

J'ai negligé de dresser mon intention en mes principales actions. Instr. 7.

J'ai laissé glisser insensiblement plusieurs intentions imparfaites, d'amour propre & de respect humain en mes actions, faute de les referer à Dieu actuellement par une droite intention. Idem.

Pechés contre le Prochain.

SEcondement je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon prochain.

Si vous avez quelque difficulté sur la charité en general que vous devez avoir pour vôtre prochain. Voyez le livre 2. de la 2. partie. Instruct. 1.

J'ai formé quelque leger soupçon sans fondement, sur quelque action ou parole de mon prochain; que je pouvois expliquer en bonne part. Instr. 2.

J'ai été negligent de rejetter quelque pensée de jugement temeraire. Idem.

J'ai negligé de reprimer quelque mouvement de colere qui s'est excité en moi, & j'ay fait paroître au dehors, quoique legerement. Instr. 3. art. 1.

J'ai reprimé lâchement quelque mouvement de haine contre quelqu'un, sans toute-fois y avoir consenti. Instr. 3. art. 2.

Je ne me suis pas fait violence d'apaiser quelque petite dissention que j'avois eu avec quelque personne, & n'en ai pas recherché les ocasions. Instr. 3. art. 3.

J'ai ressenti des mouvemens d'aversion contre une personne, pour quelque déplaisir que j'en avois reçû, que je n'ai pas reprimé fidelement. Inst. 3. art. 4.

J'ai eu plusieurs mouvemens d'envie, qui m'incitoient à me réjoüir du mal de mon prochain, & être marri de son bien; lesquels je n'ai pas reprimé avec la diligence requise. Inst. 4.

Si vous avez eu quelque amitié partiale contraire à la charité, confessez-vous en ici. V. Inst. 5.

J'ai eu des pensées de murmure contre quelque personne, que je n'ai pas rejetté promtement. Inst. 6.

J'ai dit quelques legeres paroles de murmures contre une personne, me plaignant sans raison & sans necessité de quelque chose qui ne me plaisoit pas. Idem.

Si vous vous êtes moqué de quelqu'un, vous vous en acuserez ici. V. Inst. 7.

Si vous vous êtes servi de paroles de flateries, vous le confesserez en ce lieu. V. Inst. 8.

Si vous n'avez pas fait la correction fraternelle avec prudence & charité, vous vous en acuserez en ce lieu. V. Inst. 9.

Si vous avez fait quelque raport au détriment de la charité du prochain, confessez-vous en ici. V. Inst. 10.

J'ai fait quelque legere detraction d'une personne. Inst. 11. art. 1.

J'ai pris quelque satisfaction à entendre mal parler de quelqu'un, quoy qu'en chose de petite consequence Inst. 11. art. 2.

Si vous avez quelque difficulté touchant la restitution de l'honneur. V. Inst. 11. art. 3.

Si vous avez de la difficulté sur les paroles injurieuses. V. Inst. 12.

J'ai proferé des paroles avec aigreur & impatience, faute d'être sur la garde de moi-même. Inst. 13.

J'ai repliqué avec quelque sorte d'impatience quand l'on m'a dit quelque chose, au lieu de l'endurer patiemment. Idem.

Si vous avez revelé, sans necessité ou charité, quelque secret qui vous avoit été confié, confessez le en ce lieu. V. Inst. 14.

Si vous avez cooperé ou participé à quelque peché du prochain. V. Inst. 15.

Je me suis porté lâhement à exercer quelque œuvre de charité, de laquelle on m'avoit prié. Inst. 16. art. 1.

Si vous avez quelque difficulté touchant l'aumône. V. Inst. 16. art. 2. & 3.

Si vous avez eu quelque affection dereglée vers les choses temporelles, acusez-vous en ici. *V. Inst. 17. art. 1.*

J'ai trop affectionné les goûts spirituels, & les ay trop savouré, ne tâchant pas de m'en détacher. Inst. 17. art. 2.

J'ai desiré avec quelque dereglement les graces sensibles, quand j'en ai été privé. Idem.

Si vous avez quelque difficulté touchant les achapts & ventes; les larcins; & la restitution du bien d'autrui. *V. Inst. 17. art. 3. 4. & 5.*

Les gens mariés s'acuseront en ce lieu des manquemens qu'ils auront commis, soit contre l'obligation reciproque qu'ils ont entr'eux, soit contre le soin qu'ils doivent avoir de bien élever leurs enfans. *V. Inst. 18. art. 1. & 2.*

Les Peres de famille se confesseront ici des manquemens qu'ils auront commis, au gouvernement de leurs domestiques. Et reciproquement les domestiques s'acuseront des pechés qu'ils auront commis, contre l'obeïssance & la fidelité qu'ils leur doivent. *V. Inst. 18. art. 3.*

Les enfans qui ont leurs pere & mere, se confesseront en ce lieu des manquemens contraires à l'amour, le respect, & l'obeïssance qu'ils leur doivent. *V. Inst. 18. art. 4.*

Si vous avez quelque difficulté touchant le scandale. V. Inst. 19.

Pechés contre soi-même.

EN 3. lieu, je m'acuse des pechés que j'ai commis contre moi-même.

Si vous avez quelque difficulté touchant l'amour que vous vous devez porter. Voyez le livre 3 de la 2. partie. Inst. 1.

Si vous avez de la difficulté sur les mouvemens en general des passions. *V. Inst. 2. art. 1.*

Je me suis par trop laissé aller à des bons desirs en apparence, mais superflus à mon état, ne me contentant pas de ma vocation. Inst. 2 art. 2.

Je me suis réjoüi avec quelque dereglement de quelque heureux succez mondain. Inst. 2. art. 3.

Je me suis porté dans la recreation avec quelque excez, y demeurant trop long-tems. Idem.

Je ne me suis pas distrait fidelement de penser aux choses qui me donnoient, & entretenoient dans une tristesse, & qui regardoient seulement mon interêt particulier, Inst. 2. art. 4.

Touchant la passion de crainte. *V. Inst. 2. art. 5.*

Si vous avez quelque difficulté touchant l'orgueil en ge-

neral. *V. Inst. 3. art. 1.*

J'ai negligé de rejetter les pensées de presomption, & propre estime de moi-même. Inst. 3. art. 2.

Si vous avez de la difficulté touchant l'ambition. *V. Inst. 3. art. 3.*

J'ai eu des pensées de vaine gloire & complaisance de moi-même, pour avoir bien reüssi en quelque action (ou pour quelque loüange que l'on m'a donnée) lesquelles j'ai rejettées negligemment. Inst. 3. art. 4.

J'ai proferé des paroles qui tournoient à ma loüange par vanité & ostentation. Idem.

Je me suis excusé par amour propre de quelque manquement, duquel on m'avoit repris. Idem.

J'ai fait une action d'une telle vertu, avec quelque intention d'être dans la creance que j'avois cette vertu, laquelle je n'ai pas purifiée comme je devois. Inst. 3 art 5.

Je me suis laissé aller à plusieurs pensées frivoles, au lieu de m'entretenir avec Dieu selon mon pouvoir. Inst. 4.

Les personnes devotes & Religieuse pourront avoir recours à l'Inst 5. art. 1. pour découvrir les tromperies qui se peuvent glisser, en s'acusant des pechés contre la pureté.

Je n'ai pas rejetté assez promtement quelques pensées contre la pureté, j'y ai fait quelques legeres reflexions, sans toutefois y avoir consenti. Inst. 5. art. 2.

Ressentant quelque mouvement deshonnête ou delectation charnelle, je ne l'ai pas reprimée (ou je ne m'en suis pas distrait) avec assez de fidelité. Inst. 5. art. 3.

J'ai eu des mouvemens bien violens de sensualité, qui m'ont empêché de bien discerner la resistance de la volonté; je m'acuse de tout le mal que j'y ai commis neanmoins je n'y ay pas reconnu, par la grace de Dieu de consentement parfait. Idem.

Je me suis laissé aller à affectionner une personne, avec tels & tels témoignages d'amitié, où je crains qu'il ne s'y soit glissé quelque impureté: Neanmoins je n'ai pas eu volonté d'y accepter rien de deshonnête. Inst. 5. art. 4.

J'ai entendu des paroles qui aprochoient de la deshonnêteté, avec quelque ressentiment sensuel, lequel je n'ai pas reprimé avec assez de fidelité Inst. 5. art. 5.

J'ai regardé curieusement quelques objets qui me pouvoient donner des mauvaises pensées, quoique cela se soit passé assez legerement. Inst 5. art. 6.

J'ai fait quelque leger attouchement peu honnête sur moi sans vraye necessité, toutefois sans mauvaise intention Inst 5 art. 7

J'ai touché une personne sans necessité, dequoi s'en est ensuivi quelque leger plaisir deshonnête sans toutefois y avoir consenti. Idem.

Je n'ai pas été assez fidele à me distraire du plaisir que j'ai ressenti en une impureté, qui m'est arrivée étant à demi endormi (ou étant éveillé.) Ou bien je n'ai pas sçû clairement discerner la resistance de la volonté, à cause de la violence du plaisir, & m'acuse de tout le mal que j'y ai commis, quoy que par la grace de Dieu, je n'y aye point reconnu de consentement parfait. Inst. 5. art. 6.

Si on étoit tombé en quelque peché mortel touchant cette matiere, on pourra avoir recours aux articles 9. & 10. de la même Instruction, pour s'en relever.

J'ai dit quelques paroles oiseuses. Inst. 6.

J'ai dit quelque leger mensonge par inconsideration (ou par exageration.) Inst. 7.

J'ai dit quelque parole de plaisanterie sans necessité. Inst. 8.

J'ai donné trop de liberté à mes yeux, de voir les choses belles & agreables pour contenter ma curiosité. Inst 9.

J'ai pris plaisir par curiosité à entendre des nouvelles inutiles & peu convenables à mon état. Idem.

J'ai trop savouré le goût des viandes, au lieu d'y renoncer de tems en tems, & de porter mon esprit à Dieu. Inst. 10.

Je me suis porté pour satisfaire à mon apetit, vers les viandes qui m'étoient plûtôt nuisibles que profitables. Idem.

Je n'ai pas gardé la modestie en mes gestes & paroles, me laissant aller à quelque legereté (ou à quelque clameur, ou ris immoderé.) Inst. 11.

J'ai employé du tems en chose vaine & inutile. Inst. 12.

Je me suis porté en quelque action exterieure avec une affection dereglée, qui m'a empêché de m'élever en Dieu. Inst. 13.

Si vous avez quelque difficulté touchant le jeûne.
V. Inst. 14. art. 1. & 2.

Si vous avez eu de la peine à former vôtre conscience aux doutes, scrupules, ou autres remords de conscience.
V. Inst. 15. art. 1. 2. 3. & 4.

Si vous avez de la difficulté touchant les pechés d'obmission. V. Inst. 16.

PECHE'S CONTRE LES VOEUX & observances regulieres.

EN 4 lieu je m'acuse des pechés que j'ai commis contre la perfection des vœux que j'ai promis à Dieu, & contre les Observances regulieres.

J'ai reçû ou donné quelque petite chose, sans licence de ma Superieure. Voyez la 3. partie; livre 1 Inst. 1.

J'ai laissé perdre ou gâter par ma negligence & peu de soin, quelque chose de petite consequence. Idem.

J'ai eu trop d'attachement à certaines choses, qui êtoient à mon usage particulier. Idem.

J'ai plûtôt regardé les imperfections de ma Superieure que non pas l'autorité de Dieu qui est en elle. Inst. 2.

J'ai obeï avec repugnance, & murmuré en moi-même, quand elle m'a commandé quelque chose qui ne me plaisoit pas. Idem.

Je n'ai pas accompli fidellement ni ponctuellement quelque chose qu'elle m'avoit commandé. Idem.

Je ne lui ai pas demandé licence avant que de faire certaine chose, pour laquelle on avoit coûtume de la demander. Idem.

Pour un meilleur ordre, les personnes Religieuses pourront ici s'acuser des pechés contre la pureté, qu'elles trouveront parmi les pechés contre soi-même.

Si vous avez quelque difficulté touchant les observances regulieres en general. Voyez le livre 2. Inst. 1.

Je m'acuse d'avoir été negligente d'aller promtement à l'Office Divin, quand j'ai entendu sonner la cloche. Inst. 2. art. 1.

Assistant au Chœur je me suis aquitée lâchement des inclinations & autres ceremonies exterieures. Idem.

Disant quelque Office en mon particulier, je me suis trop hâté, & ai mangé quelques mots. Inst. 2. art. 2.

J'ai donné ocasion à plusieurs distractions durant le divin Office, pour m'être auparavant laissée aller à plusieurs immortifications, (ou pour m'être trop affectionnée aux actions exterieures, ou pour avoir jetté ma vûë ça & là durant icelui.) Inst. 2. art. 3.

J'ai été negligente à rejetter les distractions qui se sont presentées, m'en apercevant bien, sans toutefois y avoir consenti. Idem.

Je me suis absenté de l'Oraison mentale, sans vraye necessité. Inst. 3.

J'ai negligé à me preparer avant l'Oraison mentale par quelque bonne lecture, en ayant eu le tems. Idem.

J'ai été bien negligente à me défaire de plusieurs pensées frivoles, qui se sont presentées durant l'Oraison. Idem.

J'ai rompu le silence sans necessité, & j'ai été cause de le faire rompre à d'autres. Inst. 4.

Si vous avez commis quelque manquement en écrivant ou

recevant quelque lettre, confessez le en ce lieu. *V. Inst. 5.*

Etant au parloir avec les seculiers, je me suis montrée trop curieuse de sçavoir des nouvelles du monde. Inst. 6.

I'ai demeuré au parloir sans necessité durant le divin Service (ou durant l'Oraison mentale, ou durant les heures de Communauté.) Idem.

I'ai demeuré trop long-tems au parloir sans necessité, par une inclination que j'avois aux vains entretiens. Idem.

Si vous avez de la difficulté touchant la clôture. Voyez le 5. art. de la 7. Inst.

Si vous avez quelque difficulté en ce qui regarde les élections. V. Inst 8.

Si vous desirez éclaircir vôtre conscience en ce qui touche les visites. V. Inst. 9.

Seconde Methode d'acuser ses pechés pour les personnes du monde, qui quoy que craignans Dieu, ne sont pas si fort dans les pratiques de devotion.

Pechés contre Dieu.

LA personne craignant Dieu commencera à s'acuser, disant: Mon Pere, je m'acuse à Dieu & à vous, de tous les pechés que j'ai commis depuis ma derniere confession. *Elle specifiera le tems, si elle croit que son Confesseur ne s'en souvienne pas: Que si elle veut faire une Confession generale, elle specifiera le nombre des années desquelles veut faire sa Confession.*

Premierement je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon Dieu.

Si vous avez quelque dificulté sur le Commandement d'aimer Dieu. Voyez l'Instruction 1. livre 1. de la 2. partie.

Si vous êtes tenté de pensées de blaspheme, & de haine contre Dieu & contre la foi. V. Inst. 2. art. 1.

Si vous êtes travaillé de pensées de predestinat. V. Inst. 2. art. 2.

Si vous êtes attaquée de pensées de desespoir. V. Inst. 2. art. 3.

Ie me suis abstenu par honte ou respect humain, de proposer quelque bon discours étant en compagnie, qui pouvoit édifier le prochain. Inst. 3. art. 4.

Si vous avez quelque difficulté sur quelque vœu que vous ayez fait. V. Inst. 3. art. 2.

I'ai usé sans necessité de ces paroles, Ma foy, foy d'homme de bien, &c. en chose neanmoins qui étoit veritable. Inst. 3. art. 3.

Ie n'ai pas assisté à la Messe un jour ouvrier par ma paresse, le pouvant faire commodément. Inst. 4. art. 1.

I'ai commis de l'irreverence étant à l'Eglise, en parlant quelque peu de tems. Idem.

Si vous avez quelque difficulté touchant les œuvres serviles. V. Inst. 4. art. 2.

Si vous êtes en peine de sçavoir, si vous êtes tombée en quelque superstition. V. Inst. 4. art. 3.

Si vous avez commis quelque manquement volontaire (ou par negligence) en vôtre derniere Confession confessez-vous en ici. V. Inst. 4. art. 4.

Si vous avez commis quelque irreverence, ou autre faute en vôtre derniere Communion, confessez-vous en ici V. Inst. 4 art. 5.

I'ai quitté l'examen du soir par ma paresse & peu de devotion. Inst. 4. art. 6.

I'ai laissé mes prieres accoûtumées par indevotion. Idem.

I'ai resisté à de bonnes inspirations que Dieu m'a envoyées. Inst. 5.

Ie n'ai pas eu la conformité que je devois avoir à la volonté de Dieu, en quelque aversité qui m'est arrivée, & je me suis porté dans le chagrin & impatience. Inst. 6 art. 1.

Si vous n'avez pas eu cette conformité en quelque maladie ou infirmité, ou que vous ayez été trop negligent de recevoir les Sacremens, ou à prendre les remedes necessaires, confessez-vous en ici. V. Inst. 6. art. 1. & 2.

Touchant les tentations en general. V. Inst. 6. art. 3.

Si vous avez quelque difficulté touchant les inquietudes. V. Inst. 6 art. 4.

I'ai eu volontairement en mes actions ordinaires des intentions fort imparfaites, de respect humain & d'amour propre. Inst. 7.

Pechés contre le Prochain.

SEcondement je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon prochain.

Si vous avez quelque difficulté sur la charité en general, que vous devez avoir pour vôtre prochain. Voyez le livre 2. de la 2. partie. Instruction 1.

I'ai trop facilement conçû quelque mauvais jugement d'une personne (en chose de petite ou de grande consequence.) Inst. 2.

Ie me suis laissée aller à la colere, & ai témoigné exterieurement par mes gestes & paroles. Inst. 3. art. 1.

Ie me suis trop entretenu dans des ressentimens contre quelqu'un, pour en avoir reçû quelque déplaisir, quoique par la

grace de Dieu je ne lui aye desiré aucun mal notable. Inst. 3. ar. 2.

Ayant quelque inimitié, je n'ai pas voulu par mon orgueil rechercher les ocasions que je pouvois commodément, pour l'étouffer. Inst. 3. art. 3.

I'ai conçû de l'aversion d'une personne, pour quelque déplaisir que j'en avois reçû, & ne l'ay pas regardé d'un si bon œil comme devant. Inst. 3. art. 4.

I'ai été marri de la prosperité de mon prochain, non pas tant par la mauvaise volonté que j'avois contre lui, que parce que je m'en voyois privée. Inst. 4.

Touchant les amitiés partiales. *V. Inst.* 5.

Ie me suis plaint sans raison & inutilement de quelque action de mon prochain, y trouvant à redire. Inst. 6.

Ie me suis mocqué de quelqu'un, & ai pris plaisir de lui faire recevoir quelque petite confusion (ou de le mettre un peu en colere par raillerie.) Inst. 7.

Si vous avez dit des paroles de flaterie, confessez-vous-en ici. *V. Inst.* 8.

Ie me suis porté imprudemment & sans charité, aux corrections que j'ai fait à ceux qui étoient sous ma charge. Inst. 9. art. 1. 2. & 3.

I'ai fait quelque raport qui a pû alterer (notablement ou legerement) l'amitié envers quelques personnes. Inst. 10.

I'ai detracté de la bonne renommée de mon prochain (en chose notable, ou legere, en chose secrette, ou publique.) Inst. 11. art. 1.

J'ai pris quelque contentement à entendre mal parler de mon prochain, au lieu d'en interrompre le discours. Inst. 11. art. 2.

Si vous avez quelque difficulté touchant la restitution de l'honneur. *V. Inst.* 11. *art.* 3.

I'ai dit quelques legeres injures à ceux qui étoient sous ma charge. Inst. 12.

I'ai proferé des paroles avec colere & impatience. Inst. 13.

I'ai contesté de paroles, & ai voulu emporter le dessus par opiniâtreté. Idem.

Si vous avez revelé quelque secret qu'on vous avoit confié, confessez-vous-en ici. *V. Inst.* 14.

Si vous avez cooperé ou participé à quelque peché du prochain. *V. Inst.* 15.

Si vous avez refusé de faire quelque charité spirituelle à quelqu'un, la pouvant faire commodément, acusez-vous-en ici. *V. Inst.* 16. *art.* 1.

I'ai donné l'aumône avec repugnance, & ai renvoyé trop

rudement les pauvres. Inst. 16. art. 2. & 3.

I'ai eu une trop grande affection vers les biens temporels desirant d'être plus riche que je ne suis, sans toutefois avoir volonté de faire tort à personne. Inst. 17. art. 1.

I'ai possedé avec dereglement ce que Dieu m'a donné, au lieu de m'étudier d'en joüir avec indifference. Idem.

Touchant les goûts spirituels. V. Inst. 17. art. 2.

Si vous avez quelque difficulté touchant les achats & ventes, les larcins, & la restitution du bien d'autrui. V. Inst. 17. art. 3. 4. & 5.

Les gens mariés s'acuseront en ce lieu des manquemens qu'ils auront commis, soit contre l'obligation reciproque qu'ils ont entr'eux, soit contre le soin qu'ils doivent avoir de bien élever leurs enfans. V. Inst. 18. art. 1. & 2.

Les Peres de famille confesseront ici des manquemens qu'ils auront commis, au gouvernement de leurs domestiques; & reciproquement les domestiques s'acuseront des pechés qu'ils auront commis contre l'obeïssance & la fidelité qu'ils leur doivent. Inst. 18. art. 3.

Les enfans qui ont leurs Pere & Mere, se confesseront en ce lieu des manquemens contraires à l'amour, le respect, & l'obeïssance qu'ils leur doivent. V. Inst. 18. art. 4.

Si vous avez quelque difficulté touchant le scandale. V. Inst. 19.

Pechés contre soi-même.

EN 3. lieu je m'acuse des pechés que j'ai commis contre moi-même

Si vous avez quelque difficulté touchant l'amour que vous devez avoir pour vous-mêmes. Voyez le livre 3. de la 2. partie. Inst. 1.

Si vous avez de la difficulté sur les mouvemens en general des passions. V. Inst. 2. art. 1.

I'ai affectioné dereglément quelque chose perissable (comme la santé, mary, femme, enfans, parens, &c.) Inst. 2. art. 2.

Ie me suis porté dans les recreations & passe-tems avec quelque excez, y passant les apresdinées entieres. Inst. 2. art. 3.

Ie me suis volontairement entretenu dans le chagrin & humeur melancolique. Inst. 2. art. 4.

Si vous avez quelque difficulté sur la passion de crainte. V. Inst. 2. art. 5.

Si vous avez quelque difficulté en ce qui regarde l'orgueil en general. V. Inst. 3. art. 1.

I'ai presumé de mon jugement & capacité, desirant par vanité de paroître & être estimé. Inst. 3. art. 2.

I'ai été ambitieux d'honneur, recherchant trop dans les occasions. Inst. 3. art. 3.

Ie me suis arrêté volontairement dans des complaisances interieures, étant bien aise par vanité d'avoir réüssi heureusement dans quelque rencontre. Inst. 3. art. 4.

I'ai recherché avec affection la loüange des hommes par vanité, en me vantant aux rencontres. Idem.

Si vous avez quelque difficulté touchant l'hypocrisie. V. Inst. 3. art. 5.

Touchant les pensées inutiles. V. Inst. 4.

Les gens mariés qui ont quelque doute s'ils commettent quelques pechés contre l'honnêteté conjugale, s'en feront éclaircir par leur Confesseur; & s'ils en ont commis quelques-uns, ils s'en acuseront en ce lieu.

Vous aurez recours à l'Inst. 5. art. 1. pour ne pas tomber dans les tromperies qui se peuvent glisser, en vous acusant des pechés contre la pureté.

I'ai eu des pensées deshonnêtes qui ont demeuré un assez long-tems dans mon esprit, pour ne les avoir rejetté si-tôt que je m'en suis aperçû, je ne crois pas neanmoins par la grace de Dieu, y avoir consenti. Inst. 5. art. 2.

Ressentant des mouvemens contre la pureté, je n'ai pas tâché de les reprimer aussi-tôt, mais je crains que ma volonté ne les ait accepté, quoique je n'y aye pas reconnu de plein consentement. Inst. 5. art. 3.

I'ai eu trop d'affection envers quelque personne, & crains qu'il ne s'y soit glissé de la sensualité, quoique je n'y aye pas reconnu de mauvaise intention. Inst. 5. art. 4.

I'ai proferé des paroles peu honnêtes par recreation, & ay pris plaisir à passer le tems en des petites cajolleries, où je crains qu'il ne s'y soit mêlé beaucoup de sensualité, quoique je n'y aye pas reconnu de mauvaise volonté. Inst. 5 art. 5.

I'ai regardé des personnes par curiosité pour voir leur beauté, sans toutefois avoir eu autre mauvaise intention. Inst. 5. art. 6.

Ie me suis porté à quelque baiser & autres attouchemẽs moins châtes, quoique non pas entierement deshonnêtes, lesquels je crains avoir fait par quelque inclination charnelle. Inst, 5. art. 7.

Ie ne me suis pas distrait fidelement du plaisir que j'ai ressenti en quelque impureté, qui m'est arrivée (étant à demi endormi, ou étant éveillé) & je crains que je n'y aye pris quelque plaisir, quoique le consentement n'ait pas été parfait. Inst. 5. art. 8.

Si vous étiés tombé en quelque peché mortel touchant cette matiere, vous pourrez avoir recours aux articles 9. & 10. de la même Instruction pour vous en relever.

I'ai proferé des paroles oiseuses en toutes rencontres, sans aucune retenuë. Inst. 6.

I'ai dit quelques mensonges, sans toutefois qu'ils ayent porté prejudice à personne. Inst. 7.

I'ai proferé plusieurs paroles de bouffonnerie aux rencontres. Inst. 8.

Ie n'ai pas recherché mon avancement spirituel en la lecture des bon livres, mais bien plûtôt de contenter ma curiosité. Inst 9.

I'ai recherché avec dereglement les aises de mon corps & de mes sens, soit au dormir, soit au vêtir. Idem.

I'ai excedé au boire & manger, en sorte que je m'en suis senti incommodé. Inst. 10.

I'ai mangé trop avidemment & goulument, ne moderant pas mon apetit. (Où j'ai savouré sensuellement le goût des viandes.) Idem.

Ie n'ai pas gardé la modestie en mes habits, & j'ai eu un desir de paroître des premiers entre ceux de ma condition. Inst. 11.

I'ai passé mon tems en l'oisiveté, au lieu de l'employer en quelque bonne lécture, ou autre chose utile. Inst. 12.

Ie me suis dépité contre moi-même en faisant quelque chose, pour ne la pouvoir achever assez-tôt selon mon desir. Inst. 13.

Si vous avez quelque difficulté touchant le jeûne.
V. Inst. 14. *art.* 1. & 2.

Si vous avez eu de la peine à former vôtre conscience aux doutes, scrupules, ou autres remords de conscience.
V. Inst. 15. *art.* 1. 2. 3. & 4.

Si vous avez de la difficulté touchant les pechés d'obmission.
V. Inst. 16.

Q*Vand donc l'ame devote aura confessé ses pechés, qu'elle avoit deliberé de s'acuser, elle dira avec un ressentiment d'avoir offencé Dieu.* De tous ces pechés desquels je me suis confessée, & generalement de tous ceux que j'ai commis, j'en demande tres-humblement pardon à mon Dieu, avec propos de m'en amender, & à vous mon Pere, l'absolution, & penitence qu'il lui plaira vous inspirer, c'est pourquoy je dis, *Mea culpa, mea gravissima culpa.*

Et achevera ainsi de dire son Confiteor, *ayant la tête bessée.* Son Confiteor *étant achevé elle écoutera la penitence que son Confesseur lui ordonnera ; comme aussi ses bons avis, s'il juge qu'il soit necessaire de lui en donner quelques-uns ; & ne doit plus penser si elle a oublié quelque peché ou non, mais pendant qu'elle acheve son* Confiteor, *& qu'elle reçoit l'absolution, elle doit s'éforcer de produire un acte de Contrition de ses pechés, & prier Dieu qu'il suplée par sa bonté aux défauts de sa Confession : & ainsi s'en aller en paix aprés avoir l'absolution.*

Que si elle se souvenoit avant que de recevoir l'absolution, de n'avoir point produit l'acte de Contrition ou d'Attrition, avant que se presenter à son Confesseur, soit pour avoir été trop attentive à s'examiner, soit par oubliance, elle doit s'éforcer, sans se troubler, de tirer une Contrition de tous les pechés confessés, & dire au Confesseur. Mon Pere, je m'acuse de m'être oubliée de produire l'acte de Contrition avant que me presenter ici, & ai un regret d'avoir commis tous les pechés que je viens de confesser, & je m'en confesse derechef, & vous en demande humblement la penitence, & l'absolution.

Enfin quand dans son Examen on n'a reconnû que des legeres fautes ou imperfections, il sera bon d'avoir encore Contrition de quelque peché veniel, qu'on aura autrefois commis volontairement, & de propos deliberé plusieurs fois (par exemple des mensonges) & ajoûter ces paroles à la fin de ses acusations.

De tous ces pechés, & de tous les mensonges que j'ai commis, j'en demande humblement pardon à Dieu, avec propos de m'en amender, *& ainsi d'un autre peché, selon qu'on se trouvera plus disposé à en avoir Contrition.*



Resolutions sur quelques difficultés qui arrivent plus communement aprés la Confession.

ARTICLE III.

LA crainte peut produire quelquels scrupules & inquietudes aprés la Confession, desquels je mettrai ici les principaux.

Premierement quelques esprits scrupuleux s'imaginent, que le Confesseur n'a pas bien conçû ce qu'ils ont confessé, & qu'ainsi ils sont obligés de le confesser une autre fois. Pour se délivrer de cette peine, & qu'ils aprenent que ce n'est pas à eux à sçavoir si le Confesseur a bien conçû ce qu'il ont confessé, car cela est de son devoir & non du leur; & si leur imagination avoit lieu, celui qui se confesseroit seroit obligé de demander au Confesseur à châque peché, s'il a bien conçû ce qu'il lui a dit, ce qui seroit ridicule. D'avantage, si ce sont des pechés veniels qu'ils ont confessé; pourquoy s'en mettront-ils en peine, puis qu'ils ne sont pas obligés de les confesser du tout : que si ce sont des pechés, qu'ils sçavent ou qu'ils doutent être mortels, s'ils les ont expliqués le mieux qu'il leur à été possible, ils ne doivent pas se mettre en peine, veu que c'est tout ce que Dieu leur demande. Ce qui a lieu, soit qu'ils se persuadent d'avoir parlé trop bas, ou que le Confesseur dormoit, car pourveu qu'il soit estimé homme capable & craignant Dieu, il suffit qu'ils ayent declaré leurs pechés sans les déguiser malicieusement ou par honte, & ainsi ils se doivent mettre en repos, & croire qu'il a fait son devoir.

2. Si on avoit eu quelque impatience dans la Confession contre le Confesseur, soit à cause qu'il

a été trop importun dans ses interrogations, soit à cause qu'il a été trop rude dans ses reprimendes, il ne s'en faut pas inquieter, quand bien on ne se seroit pas confessé de ce peché, lequel étant leger n'empêche pas la validité de la confession, & il ne la faut reiterer: ainsi neantmoins on s'en pourra confesser en se premiére confession, & y faire de bonnes resolutions de n'y plus retomber; quoi que le Confesseur en donne encore l'ocasion. Il faut dire de même, quand on s'est porté à quelque petite colere ou impatience, pour avoir été empêché par un autre d'aller à confesse aussi-tôt qu'on le desiroit, car cette faute étant legere, n'empêche pas que la Confession ne soit bonne. En ce cas neanmoins & semblables, il sera bon, quand on sera prêt de recevoir l'absolution, de produire une Contrition generale de tous les pechés commis, & ainsi l'absolution s'étendra aussi sur ces pechés.

3. Quand on a oublié un ou plusieurs pechés veniels, on ne doit pas retourner à confesse pour les confesser, veu qu'ils sont remis par l'absolition aussi bien que ceux qui sont actuellement confessés. Et c'est une chose dangereuse de retourner coup sur coup à confesse pour des petits pechés qui reviennent en memoire, & les Confesseurs ne doivent point tolerer telles Confessions, qui se font ordinairement par un motif de propre satisfaction seulement; mais ils doivent renvoyer les personnes qui se presenteront à ceux. Que si l'on se souvient d'avoir oublié une chose de consequence, ayant commodité de se representer à confesse, on le fera, mais en reproduisant de nouveau une douleur de ce peché; car comme c'est une nouvelle Confession, elle doit étre accompagnée d'une nouvelle Contrition. Que si le peché est douteux; s'il est mortel ou veniel, il y faudra joindre quelqu'autre

Opin. comm. DD.

peché du passé, & produire une douleur generale de tous ses pechés.

Au reste il n'est pas necessaire que le penitent entende prononcer l'absolution, il suffit qu'on croye probablement l'avoir reçûë, ce qu'il doit faire, quand il croit que son Confesseur est homme de bien bien & capable de sa charge, & ne peut douter du contraire, sans entrer en supçon qu'il est méchant ou ignorant.

LIVRE CINQUIE'ME

Contenant les Avis & Instructions necessaires, touchant la satisfaction, & les indulgences

Des choses qu'il faut necessairement sçavoir touchant la satisfaction; avec les resolutions des difficultés les plus ordinaires, qui arrivent à l'égard des penitences enjointes en Confession.

INSTRUCTION I.

LA cinquiéme chose requise de la part du penitent en l'usage de ce Sacrement, c'est la satisfaction, laquelle n'est autre chose qu'une aceptation volontaire, de quelque peine imposée par le Confesseur pour les pechés qu'on lui a confessés, afin d'apaiser Dieu offensé en detestation des pechés commis.

Pour bien entendre cette derniere partie de ce Sacrement, il faut sçavoir, qu'encore que la coulpe des pechés se remette toûjours au Sacrement de Penitence, à celui qui est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution: neanmoins toute la peine dûë aux pechés n'est pas toûjours remise, & il en demeure souvent une partie, à laquelle il faut satis-